

**EXPOSE DE MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant**

- la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que
- la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) (11\_POS\_284)**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1	But de la révision.....	3
1.2	Principaux changements.....	3
<b>2</b>	<b>COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>4</b>
2.1	Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).....	4
<b>3</b>	<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL EN RÉPONSE AU POSTULAT AMARELLE ET CONSORTS.....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>CONSEQUENCES.....</b>	<b>11</b>
4.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	11
4.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	11
4.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques.....	12
4.4	Personnel.....	12
4.5	Communes.....	12
4.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	12
4.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
4.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	12
4.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	12
4.10	Incidences informatiques.....	12
4.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
4.12	Simplifications administratives.....	12
4.13	Protection des données.....	12
4.14	Autres.....	12
<b>5</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>12</b>

# **1 INTRODUCTION**

## **1.1 But de la révision**

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté la réforme du droit des sanctions qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le but premier de la réforme est de réintroduire des courtes peines privatives de liberté (PPL) à la place des jours-amendes, jugés insuffisamment dissuasifs et promouvant un sentiment d'impunité chez les auteurs d'infraction. Ainsi, la réforme a pour conséquence:

- le rétablissement de la courte peine privative de liberté. Le juge pourra à nouveau la prononcer à partir d'une durée de trois jours ;
- un plafonnement de la peine pécuniaire non plus à 360, mais à 180 jours-amende ainsi que des délais de paiement plus restrictifs (passeront de 12 à 6 mois non prolongeables).

Cette révision réduit donc le champ d'application de la peine pécuniaire au profit des PPL et permet à certaines personnes condamnées d'exécuter leur peine en dehors de l'établissement sous forme de surveillance électronique (Electronic Monitoring ou EM) ou sous forme de travail d'intérêt général (TIG). Le TIG devient ainsi une modalité d'exécution et non plus une peine comme aujourd'hui. Ce ne seront donc plus les procureurs ou les tribunaux, mais l'Office d'exécution des peines (OEP), qui l'ordonnera. Par ailleurs, l'exécution des peines sous surveillance électronique est désormais inscrite dans le Code pénal.

Cette révision fédérale impacte plusieurs lois et règlements cantonaux, à savoir :

- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ainsi que son règlement d'application, soit le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) ;
- le règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (Rtig) ;
- le règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1) ;
- le règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2) .

La loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) n'est pas directement visée par la modification du droit des sanctions. Le département en charge du Service pénitentiaire (SPEN) a toutefois profité de cette révision pour procéder à une révision de la LEDJ afin d'être en cohérence avec la LEP sur certaines thématiques, en particulier au niveau du régime d'exécution anticipée de peine et de l'ancrage, dans une base légale, des dispositions représentant une atteinte aux libertés individuelles. Des discussions ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail créé à cet effet et composé de représentants du Ministère public et de l'Ordre judiciaire.

Le présent exposé des motifs et projets de lois porte sur la révision de la LEDJ et de la LEP. Il s'accompagne également d'une réponse au postulat Amarelle - la motion (10\_MOT\_114), déposée le 2 novembre 2010 ayant été transformée en postulat - demandant qu'une base légale régitte les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP).

## **1.2 Principaux changements**

La révision de la LEP porte essentiellement sur les aspects suivants :

- ancrer les nouvelles compétences des autorités suite à la révision du droit des sanctions (voir notamment art. 7bis, 19, 20, 21, 22 et 28) ; l'article 21 al. 7 LEP a été abrogé dans le cadre des discussions avec le MP et l'OJV et l'article 22 LEDJ a été revu.

- insérer, dans une base légale formelle, les dispositions représentant une atteinte à la liberté personnelle (art. 4bis, 4 ter, 24 al. g à j, 33h), en précisant toutefois que la grande majorité de ces dispositions figurent actuellement au niveau réglementaire.
- adapter la loi pour répondre à d'autres modifications légales (art. 11, 23a ; 27 et 33b).

Quant à la LEDJ, de nombreux articles ont été revus pour remplacer le terme "détenu" par "personne détenue", formule conforme au langage épïcène.

Certaines compétences de la direction de la procédure ont été révisées car elles ne correspondent plus à la réalité (art. 14 al.1, 15 et 21 du projet) et, à l'instar de la LEP, des articles ont été "remontés dans la loi" car il s'agit d'une atteinte à la liberté personnelle (art. 12 sur l'enregistrement des données et la vidéosurveillance, 12a sur les examens ainsi que 12b et 14 sur les fouilles). L'article 22 LEDJ, qui traite de l'exécution anticipée de peine (EAP), a été revu. L'option retenue par le MP, l'OJV et le SPEN, déjà appliquée dans plusieurs cantons romands, consiste à dire que le régime d'EAP ne peut s'appliquer qu'une fois la personne détenue effectivement placée dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section d'établissement désignée comme telle.

## 2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

### 2.1 Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

**Art. 4<sup>bis</sup>** : les établissements procèdent aujourd'hui à l'enregistrement de données, que ce soit les téléphones, les interphones et la vidéosurveillance. Il est dès lors apparu indispensable de le préciser dans la loi. L'alinéa 2 indique, pour sa part, que seule la direction de l'établissement, voire une personne déléguée par elle, peut traiter ces enregistrements, en particulier écouter, visionner, extraire et stocker les enregistrements. Un alinéa précise également la durée maximale durant laquelle un enregistrement peut être conservé avant extraction éventuelle. Cette durée est calquée sur le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte figurant à l'article 31 CP.

**Art. 4<sup>ter</sup>** : il arrive parfois que l'établissement pénitentiaire se retrouve avec des biens personnels (affaires, argent, etc.) non réclamés par la personne condamnée et qu'il ne peut restituer. Il convient ainsi d'en régler le sort.

**Art. 7<sup>bis</sup>** : la mise en œuvre de l'expulsion, décidée par l'autorité judiciaire, est de la compétence du Service de la population. Cette compétence figure déjà dans la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) mais il a paru utile de le rappeler ici, le Service pénitentiaire étant le garant des décisions rendues par les autorités pénales et l'Office d'exécution des peines (OEP) étant chargé de la mise en œuvre des condamnations pénales.

**Art. 11** : le Premier Président du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines a proposé d'ajouter un alinéa 6bis inspiré de l'art. 9 LVPPMin permettant, sous la responsabilité du juge d'application des peines, de confier certaines auditions et actes d'instruction à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal. Cette possibilité existant déjà pour un Procureur (art. 28LMPu) ainsi que pour le Président du Tribunal des mineurs (art. 9 LVPPMin), cet ajout apparaît légitime.

**Art. 19** : la lettre b a été précisée au niveau des compétences que l'OEP détient déjà aujourd'hui. Quant à la notion de "journée séparée", elle a été supprimée, l'article 79 CP n'existant plus.

**Art. 20** : Le TIG étant désormais une modalité d'exécution et non plus une peine, cette disposition précise les compétences de l'OEP en la matière. Les dispositions relatives à l'usage du bracelet électronique ont également été revues, la révision fédérale utilisant le terme de "surveillance électronique" et non plus d'"arrêts domiciliaires".

S'agissant de l'al. 1 let. e, la compétence de suspendre ou interrompre l'exécution de peine sous la forme du travail d'intérêt général revient désormais à l'OEP. La suppression de cette lettre apparaît dès

lors nécessaire. Quoiqu'il en soit, l'art. 8 al. 4 est une disposition générale qui permet à l'OEP d'annoncer au Juge d'application des peines (JAP) tout fait de nature à provoquer une décision.

**Art. 21** : L'alinéa 5 de cet article a été revu afin d'être conforme au Code pénal (art. 67 et ss en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015), l'interdiction d'exercer n'étant plus le seul type d'interdiction possible.

Quant à l'alinéa 7, il a été supprimé et inséré dans la LEDJ (art. 22).

**Art. 23a** : l'OEP étant l'autorité compétente pour statuer sur les demandes déposées par les victimes, suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'article 92a CP, cette compétence est rappelée dans la LEP.

**Art. 24** : cette disposition donne aux établissements des compétences pour procéder à certains actes ou les ordonner. Certains de ceux-ci, notamment la fouille des personnes condamnées ou les examens de sang, d'urine ou de salive existent déjà au niveau réglementaire. Vu qu'il s'agit là d'atteinte à la liberté personnelle, il faut qu'ils soient prévus dans une base légale formelle.

Dans les nouveautés, on peut citer l'article 24 alinéa 1 let. g qui permet la fouille par palpation des visiteurs. Certains produits ne sont effectivement pas détectables autrement que par une telle fouille. Actuellement, les établissements peinent à limiter la consommation de stupéfiants et de produits illicites en prison. Ces produits sont amenés par les visiteurs et les contrôles actuels ne permettent pas, la plupart du temps, de les détecter. Quand bien même une fouille par palpation ne va pas permettre d'éradiquer ces consommations, elle devrait au moins permettre de les réduire.

Les autres dispositions ne sont pas nouvelles et existent déjà au niveau réglementaire.

**Art. 27** : cet article est abrogé suite à l'abrogation de l'article 36, al. 3 CP.

**Art. 28 al. 2** : cet alinéa est abrogé pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'art. 20 al. 1 let. e.

**Art. 33 b** : cet article a été revu afin d'être cohérent avec la modification apportée au niveau du Règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs adopté par le Conseil d'Etat au début de l'année 2017. La convention à laquelle il est fait référence dans cet article devra être revue afin notamment d'intégrer, outre le principe de nécessité, celui de l'économicité des soins qui existe en droit fédéral (art. 32 de la loi fédérale sur l'assurance maladie - LAMal).

**Art. 33 h** : Les prises de sang et les fouilles intimes doivent être faites par un médecin. En l'état et après discussions avec le Centre romand de médecine légale à Lausanne (CURML), pressenti pour procéder à ce type d'examen, il apparaît préférable de ne pas le citer explicitement. Des discussions se tiendront avec le CURML afin d'établir un processus ; une formulation plus générique dans la loi apparaît dès lors plus appropriée. Le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires a toutefois souhaité que ces actes ne soient jamais effectués par un médecin du SMPP, d'où la précision que le médecin doit être externe à l'établissement.

**Art. 93** : l'engagement récent d'agents de sécurité privés pour appuyer les agents de détention a montré que cet article, interdisant tout contact avec les personnes condamnées, était inapplicable dans la pratique. Bien que les agents privés n'exercent aucune mesure de contrainte, ils peuvent avoir des contacts avec les personnes condamnées, raison pour laquelle le terme "en principe" a été rajouté.

## **2.2 Loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)**

**Art. 4** : le Tribunal des mesures de contraintes ou le Ministère public n'étant pas les seules autorités compétentes pour ordonner une arrestation immédiate – le Tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal ou le Tribunal fédéral le peuvent également – cet article a été revu.

**Art. 6** : certains établissements, notamment la prison de la Tuilière, ont des sections d'exécution de peines et de détention avant jugement d'où l'ajout à l'alinéa 1. L'alinéa 3 a été supprimé car peu clair et redondant avec l'alinéa 4. L'alinéa 5, pour sa part, a été formulé de façon plus large, puisque d'autres tâches que l'assistance sociale peuvent être déléguées.

**Art. 6a** : les alinéas 3 et 4 ont été déplacés à l'article 6e qui traite du contrôle.

**Art. 12, 12a, 12b et 14**: A l'instar de ce qui a été dit pour la LEP (art. 4bis, 24 et 33h ci-dessus), ces dispositions nécessitent une base légale formelle. Pour l'art. 14 et en ce qui concerne le nombre de visites, celui-ci sera fixé dans le règlement.

**Art. 21** : cette disposition a été revue afin d'être conforme à ce qui se fait aujourd'hui, soit que lorsque l'état de santé de la personne détenue nécessite un transfert, le médecin informe l'établissement à charge pour ce dernier d'informer la direction de la procédure.

**Art. 22** : Cette disposition précise la procédure en matière d'exécution anticipée de peine. A l'instar des cantons du Valais, du Jura, de Fribourg et du Ministère public de la Confédération, l'EAP autorisée par la direction de la procédure ne devient effective qu'au moment où la personne en EAP est transférée dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section désignée comme telle par le service pénitentiaire.

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL EN RÉPONSE AU POSTULAT AMARELLE ET CONSORTS**

#### **Introduction**

Le 16 novembre 2010, Madame Cesla Amarelle et consorts ont déposé devant le Grand Conseil une motion demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé [(art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) – 10\_MOT\_114]. Suite aux débats, celle-ci a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Le 31 janvier 2012, sur recommandation de la majorité de la commission en charge de l'examen de la motion Amarelle, il a été décidé à la majorité du Grand Conseil de transformer cette motion en postulat au motif que la Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) constituait une base légale suffisante pour l'élaboration du règlement demandé et qu'à ce titre, il était inutile de modifier la LEP.

Le texte du postulat est le suivant :

#### *Développement*

*Le Code pénal prend toujours soin de distinguer clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure. En droit pénal des adultes, les mesures constituent une catégorie de sanctions tout à fait particulières. Elles ne sont pas faites pour punir un délinquant mais bien pour assurer la sécurité collective et/ou préserver l'état personnel du délinquant. Les mesures ont donc pour objectif de cadrer des criminels trop dangereux et d'améliorer ceux qui auraient une chance de pouvoir se réinsérer dans la société. D'un côté, le plan d'exécution de la peine est traité à l'article 75 CP et focalise le traitement pénitentiaire sur la réinsertion et sur la prévention de la récidive. De l'autre, l'article 90 CP décrit le plan de l'exécution de la mesure qui doit s'articuler autour du traitement médical, et précise que, pour les condamnés à une mesure, le travail n'est pas obligatoire contrairement aux personnes placées en régime d'exécution de peine [1]. A ce propos, les dispositions les plus sensibles sont les articles 59 al. 3 CP et 64 al. 4 CP qui permettent respectivement l'exécution d'un traitement institutionnel ou d'un internement en prison [2].*

*Bien que les articles 75 et 90 CP distinguent clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure, le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (C-EPMCL) a édité un document commun aux*

deux types de sanctions, intitulé " plan d'exécution de la sanction " qui correspond exclusivement à la peine et non à la mesure. Les condamnés à une mesure au sein des EPO sont donc soumis au même régime que ceux exécutant une peine.

Dans cette même optique, il faut souligner que le seul règlement entré en vigueur depuis le nouveau Code pénal et gérant la détention en exécution est le Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables [3]. Il n'y a donc encore ni de règlement cantonal régissant l'exécution de la mesure, ni de base légale formelle autre que le Code pénal régissant l'exécution des mesures, que ce soit en prison ou dans les diverses institutions où des personnes sont placées, et ceci malgré les différences notoires qu'il doit y avoir entre les deux modes d'exécution.

En pratique, outre le décès de M. Alexandre Vogt, de nombreux cas sont recensés de personnes extrêmement vulnérables qui n'ont commis que des délits mineurs mais qui croupissent depuis des années dans des régimes d'isolement. Sous réserve de changements éventuels survenus dernièrement, il en va en principe ainsi notamment de :

– M. F. souffrant de schizophrénie et détenu depuis 2004 aux EPO à la suite d'une simple plainte de ses parents pour violation de domicile. Les symptômes de sa maladie provoquant des refus d'obtempérer, des atteintes à l'honneur et à l'intégrité physique de plusieurs surveillants, il vit sa détention entre régime disciplinaire et isolement total. Il a mis deux fois le feu à sa cellule et ses trois demandes de liberté conditionnelle ont été refusées.

– M. X. condamné à 6 mois de prison, enfermé depuis 10 ans. Ce détenu ne bénéficie d'aucun suivi psychiatrique et des neuroleptiques lui sont injectés de force.

– M. Y. détenu en isolement aux EPO dans une cellule voisine de celle où M. Vogt est décédé. Il avait été initialement condamné il y a cinq ans à 16 mois pour voies de faits et injures contre un policier.

– M. V. condamné à 9 mois de prison pour de petites infractions contre le patrimoine (larcins). L'homme est un récidiviste. Sa peine est suspendue au profit d'un internement en raison de sa santé mentale (léger retard). Incarcéré aux EPO, il se révolte, notamment en raison de " la pression engendrée par le fait de ne pas avoir de date fixe de sortie. "Depuis l'été 2008, cet homme est maintenu en isolement en quartier de sécurité renforcée.

A ces exemples, s'ajoutent évidemment des cas de personnes détenues qui ont perdu tout contact avec l'extérieur et qui " souhaitent " ne voir plus personne, pas même leur avocat.

Du point de vue politique et humain, cette situation doit faire l'objet de nombreuses critiques:

1. L'absence de véritable critère de proportionnalité entre l'infraction commise et la mesure décernée rend possible un internement de très longue durée (plusieurs années, voire dizaines d'années) pour une infraction punie autrement d'une peine de quelques mois.

2. Il existe une confusion entre un internement dont la seule visée est la neutralisation de longue durée pour des personnes reconnues particulièrement dangereuses, et l'internement prononcé pour procurer un cadre évolutif à des personnes sévèrement atteintes dans leur santé psychique et redevables de soins.

3. Il existe une absence flagrante de structures adéquates et de personnels formés à la prise en charge de ces personnes.

4. Le système d'évaluation et de suivi est laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes (autorités d'exécution des peines, autorités sanitaires, etc.). Ceci est source de pratiques disparates.

Compte tenu de cette réalité extrêmement sensible au regard des droits de la personne, les soussignés ont l'honneur de demander par voie de motion la création d'une base légale régissant l'exécution des

mesures, en particulier les mesures effectuées en établissement fermé (articles 59 al. 3 et 64 al. 4 CP).  
Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

---

**[1] Art. 90 " Exécution des mesures "**

<sup>1</sup> La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que :

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire ;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers ;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

<sup>2</sup> Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

<sup>2bis</sup> Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

<sup>4bis</sup> L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.

<sup>4ter</sup> Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.

<sup>5</sup> L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

**[2] Article 59 " Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux "**

<sup>1</sup> Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

<sup>2</sup> Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

<sup>3</sup> Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

<sup>4</sup> La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

[3] RSV 340.01.1.

---

*(Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

En préambule, les députés signataires de la motion recensent une série de cas dont ils considèrent la condamnation et l'incarcération comme disproportionnées en regard des délits commis. Il sied de rappeler ici que le Service pénitentiaire est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales (voir la loi sur l'exécution des condamnations pénales – LEP). Eu égard au principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat d'interférer dans les décisions judiciaires rendues par les autorités pénales de ce canton.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève également que la situation décrite par les postulants au sujet de l'exécution des mesures, notamment en ce qui concerne le placement en isolement cellulaire à titre de sûreté dans le quartier de sécurité renforcée des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO), a fortement évolué depuis le dépôt du postulat.

Ancienne division de sécurité et d'attente (DA), ce secteur de sécurité renforcée a en effet été complètement rénové en 2011. La commission des visiteurs, dans son rapport du 10 octobre 2012, a d'ailleurs salué les importants changements techniques apportés à ce secteur par la rénovation des lieux notamment en matière de détection de fumée (toutes les cellules sont équipées de détecteurs) et de possibilités de surveillance (la cellule d'apaisement est équipée d'une caméra qui peut être enclenchée par les cadres de l'établissement selon les risques en lien avec l'origine du placement (auto-agression plus particulièrement), mais le détenu est systématiquement informé d'un tel enclenchement ; la salle de sport ainsi qu'un des parloirs sont également équipés d'une caméra).

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), dans son rapport du 10 décembre 2013, a également salué les aménagements apportés suite aux travaux de 2011.

Au moment de la rédaction de ce rapport, soit en mai 2017, seul un détenu (condamné à une mesure au sens de l'article 59 al. 3 CP) séjournait au sein du secteur d'isolement à titre de sûreté qui compte quatre places. Suite à une lourde agression à l'encontre d'un membre du personnel soignant de l'unité psychiatrique de Bochuz, il a en effet été placé dans ce secteur dans l'attente d'un placement à Curabilis à Genève. L'établissement genevois a pu l'accueillir le 13 juin 2017.

Pour le reste, les critiques des postulants portent essentiellement sur les points suivants :

- absence de structures adéquates et de personnel formé à la prise en charge des personnes sous mesures ;
- système d'évaluation et de suivi laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes ce qui est source de pratiques disparates ;
- manque de base légale spécifique.

### **Absence de structures adéquates et de personnel formé à la prise en charge des personnes sous mesures ;**

Le Rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil en décembre 2016 en annexe à la réponse au postulat de la députée Anne Papilloud, fait de la prise en charge des personnes sous mesures l'une de ses priorités stratégiques.

Dans ce contexte, le SPEN entend notamment développer ses infrastructures pour garantir à la chaîne pénale les lieux de placement requis et adéquats impliquant notamment des conditions de détention et une prise en charge conformes aux normes en vigueur et respectueuses des droits fondamentaux (page 169 et ss du rapport). Le Conseil d'Etat n'entend pas reprendre ce qui est dit dans ce rapport. Il se permet dès lors d'y renvoyer le lecteur sous réserve des quelques précisions suivantes.

Depuis le dépôt du postulat, de nouvelles infrastructures se sont développées ou sont en projet, soit :

- Sur le plan concordataire, Curabilis à Genève a ouvert ses portes 2014. Cet établissement répond aux besoins de prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles psychiques, condamnées à une mesure au sens de l'article 59 CP et offre 92 places de détention. L'établissement comporte deux types d'unités : des unités de mesure et une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP). Au 15 mai 2017, 19 personnes sous autorité vaudoise y étaient placées.
- La première pierre d'un nouveau bâtiment à Cery vient d'être posée. Ce bâtiment comprendra un établissement de réhabilitation sécurisé pour adultes (ERS) qui proposera des soins à des personnes condamnées à une mesure. Vingt lits seront ainsi ouverts en 2021.
- Un crédit d'ouvrage pour le Centre de soins psychiatriques de la Tuilière à Lonay est en cours de discussion. Ce centre devrait pouvoir accueillir vingt-quatre personnes.

Au niveau de la formation, de nombreux collaborateurs du Service pénitentiaire ont bénéficié ces dernières années d'une formation intitulée *Prise en charge des détenus souffrant de troubles mentaux*. Cette formation a été dispensée durant plusieurs années et se déroulaient sur 7 semaines dont 4 de stage en institution psychiatrique. Cette formation, qui a permis aux collaborateurs du SPEN de faire évoluer leur prise en charge et d'améliorer les pratiques, était particulièrement prisée des cantons romands. Le Centre Suisse de Formation du Personnel Pénitentiaire (CSFPP) a toutefois dû y renoncer pour des raisons de coût ; il est actuellement en train d'examiner de nouvelles variantes de formation.

Capitalisant sur les compétences acquises dans le cadre de cette formation, la prison de La Tuilière a mis en place un programme intitulé " Temps de prise en charge individualisé – TPI ". Actuellement, deux agents de détention occupent un poste de TPI et proposent un appui aux femmes sous mesures ainsi qu'à toute autre personne détenue (hommes ou femmes à la Tuilière) pour qui les professionnels de l'établissement ont recensé des difficultés en lien notamment avec sa santé psychique. Une prise en charge individualisée, répondant aux besoins de la personne, est alors mise en place (travail sur l'hygiène, écoute renforcée, aide et responsabilisation dans la gestion des actes de la vie quotidienne, accompagnement dans une activité créatrice particulière, etc).

### **Système d'évaluation et de suivi laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes ce qui est source de pratiques disparates**

Chaque personne incarcérée fait l'objet d'un plan d'exécution de sanction (PES) permettant de mettre en œuvre le principe d'individualisation de l'exécution d'une sanction. Pour les personnes condamnées à une mesure, ce PES porte notamment sur le traitement du trouble mental, de l'addiction ou du trouble du développement. Des séances de réseaux sont organisées périodiquement et réunissent l'ensemble des acteurs, soit, un membre de la direction de l'établissement, un membre de l'Office d'exécution des peines (OEP), une chargée d'évaluation criminologique, un membre du service médical, un membre du personnel de surveillance et de la prise en charge professionnelle ainsi qu'un assistant social en charge du suivi de la personne condamnée.

Les chargées d'évaluation criminologiques suivent les personnes condamnées à une mesure ainsi que certaines personnes condamnées à une peine ferme dont le cas relève notamment de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC), conformément aux articles 62d CP et 15 LEP. La CIC est une commission consultative qui a pour mission d'orienter les autorités de placement sur la situation, l'évolution et les risques présentés par les personnes condamnées à une mesure ou devant bénéficier d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique ou sociothérapeutique (art. 2 et 3 du règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique - RCIC).

L'analyse de ces spécialistes apporte une contribution objective à l'évaluation du risque de récidive et

permet d'identifier des pistes concrètes sur lesquelles l'institution peut travailler avec la personne détenue. L'objectif reste toujours une prise en charge individualisée de la personne détenue afin de lui offrir un traitement pénitentiaire spécifique.

Enfin, lorsque la situation de la personne condamnée le permet (au regard du risque de récidive et de sa dangerosité), celle-ci peut être accueillie au sein d'un établissement sanitaire ou socio-éducatif. Des collaborations ont ainsi été développées entre le département en charge du pénitentiaire (DIS) et celui de la santé (DSAS) afin d'offrir une prise en charge la plus adéquate possible à ces personnes. Ce partenariat a été récemment formalisé, notamment par un accord de collaboration entre les départements impliqués ainsi que par un référentiel, établi par les services des deux départements susmentionnés, qui précise les responsabilités et les obligations spécifiques des établissements sanitaires ou socio-éducatifs accueillant des personnes sous mesures pénales (art. 59 CP ou exécution anticipée de mesures).

### **Base légale**

Les dispositions d'application spécifiques relatives aux articles 59 à 64 CP ont été intégrées dans le nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (ci-après le Règlement sur le statut des personnes condamnées – RSPC), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'adoption de ce nouveau règlement doit répondre aux préoccupations des postulants, en ce sens qu'une base cantonale réglementaire régit désormais non seulement l'exécution des peines privatives de liberté, mais encore l'exécution des mesures en établissement pénitentiaire. Il traite également de l'exécution des mesures dans un établissement ou une structure non pénitentiaire et règle de manière plus détaillée le statut des personnes condamnées à une mesure.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

- Révision de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ;
- Révision de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ;
- Adoption d'un nouveau règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) ;
- Abrogation du Règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC), remplacé par le RSPC.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'OEP, autorité d'exécution des décisions pénales et la Fondation vaudoise de probation (FVP) à qui l'OEP délègue certaines tâches en lien avec l'EM et le TIG, seront directement impactés du fait des nouvelles compétences octroyées par le Code pénal au Service pénitentiaire.

A terme, soit fin 2020, une augmentation de 13 EPT (une dizaine étant des gestionnaires de dossiers) a ainsi été évaluée par le SPEN. Dans la mesure où le nombre de dossiers confié au SPEN (essentiellement PPL et TIG) va croître de façon progressive, les demandes de poste se feront de façon échelonnée et dans le cadre du processus budgétaire. Cette façon de procéder permettra de s'assurer, lors de chaque discussion budgétaire, que le nombre de postes demandé correspond effectivement au besoin. Un premier point de situation sera ainsi effectué en avril 2018, début du processus budgétaire 2019.

Une augmentation de la subvention à la FVP de Frs 429'100 a été intégrée dans le processus budgétaire 2018.

Il convient par ailleurs de préciser que selon l'art. 163, 2<sup>e</sup>alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante. Ces nouvelles charges découlant d'une mise en application d'une révision légale fédérale, à laquelle le canton ne peut se soustraire, il convient de les considérer comme étant liées. Le SJL a également conclu en ce sens.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques**

La révision du droit des sanctions aura comme conséquence une augmentation du nombre de peines privatives de liberté (augmentation des courtes peines, réduction du délai pour le paiement des peines pécuniaires, etc.) qui viendra s'ajouter à l'augmentation des détentions déjà annoncée en lien avec l'entrée en vigueur de l'expulsion judiciaire.

### **4.4 Personnel**

voir chiffre 4.2 ci-dessus

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **4.13 Protection des données**

Néant.

### **4.14 Autres**

Néant.

## **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

1. d'adopter le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé ;
2. de prendre acte de l'adoption par le Conseil d'Etat du nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC)
3. d'adopter les projets de lois ci-après :

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de**  
**la détention avant jugement (LEDJ)**

du 16 août 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)<sup>A</sup>

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

TITRE I            DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
Chapitre I        **Objet et champ d'application de la loi**

**Art. 1            Objet**

<sup>1</sup> L'exécution de la détention avant jugement est régie par le Code de procédure pénale suisse ainsi que par la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

TITRE I            DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
Chapitre I        **Objet et champ d'application de la loi**

**Art. 1            Objet**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les personnes détenues avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdites personnes dans la société libre.

## Texte actuel

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du Canton de Vaud. Elle s'applique également aux détenus placés dans les établissements du Canton de Vaud en vue de l'extradition.

<sup>2</sup> Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

### Chapitre II Définition

### Chapitre III Principes

### Art. 4 Titre à la détention

<sup>1</sup> Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par un magistrat du Ministère public.

## TITRE II ORGANISATION DE L'EXECUTION DE LA DETENTION AVANT JUGEMENT

### Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle

### Art. 6 Service pénitentiaire

<sup>1</sup> Le Service pénitentiaire désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à l'exécution de la détention avant jugement.

<sup>2</sup> Il gère et supervise ces établissements.

<sup>3</sup> Il contrôle la conformité des autres locaux de détention aux normes fixées par le droit fédéral.

<sup>4</sup> Il veille à ce que les prescriptions relatives à l'exécution de la détention avant jugement soient observées.

<sup>5</sup> Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches en lien avec l'assistance sociale dans les établissements de détention avant

## Projet

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi est applicable aux personnes détenues avant jugement placées dans les établissements du Canton de Vaud. Elle s'applique également aux personnes détenues placées dans les établissements du Canton de Vaud en vue de l'extradition.

<sup>2</sup> Elle n'est pas applicable aux personnes détenues mineures.

### Chapitre II Définition

### Chapitre III Principes

### Art. 4 Titre à la détention

<sup>1</sup> Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de personnes détenues sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par la direction de la procédure.

## TITRE II ORGANISATION DE L'EXECUTION DE LA DETENTION AVANT JUGEMENT

### Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle

### Art. 6 Service pénitentiaire

<sup>1</sup> Le Service pénitentiaire désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à l'exécution de la détention avant jugement ou qui disposent d'une section prévue à cet effet.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches relatives à la détention avant jugement.

## Texte actuel

jugement.

### Art. 6a Convention

<sup>1</sup> Les tâches déléguées font l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et l'entité délégataire. La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation.

<sup>2</sup> Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention.

<sup>3</sup> L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies.

<sup>4</sup> Le Service pénitentiaire s'assure que la convention est respectée et contrôle que les objectifs ont été remplis par l'entité délégataire. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

### Art. 6e Contrôle

<sup>1</sup> L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le Service pénitentiaire s'assure que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

<sup>3</sup> L'entité délégataire est tenue de fournir toutes informations utiles à cet effet.

### Art. 7 Etablissements de détention avant jugement

<sup>1</sup> Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leur sont confiés. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des détenus est garantie.

## Projet

### Art. 6a Convention

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

### Art. 6e Contrôle

<sup>1</sup> L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies, l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le Service pénitentiaire s'assure du respect de la convention et de ses objectifs ; il vérifie que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 7 Etablissements de détention avant jugement

<sup>1</sup> Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes détenues est garantie.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des détenus.

<sup>3</sup> Un règlement précise le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable.

#### **Art. 9 Commission des visiteurs**

<sup>1</sup> ...

<sup>1bis</sup> La Commission des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> ...

### **Chapitre II Des conditions de détention**

#### **Art. 10 Admission**

<sup>1</sup> A leur entrée dans l'établissement, les détenus sont fouillés par une personne de leur sexe. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

<sup>2</sup> Il est procédé à un inventaire de tous les objets qui ne sont pas laissés aux détenus.

<sup>3</sup> Cet inventaire est reconnu et signé par les détenus, qui en reçoivent copie. L'original est adressé à l'autorité dont ils dépendent, pour être joint au dossier.

<sup>4</sup> Si les détenus ne peuvent ou ne veulent signer, mention en est faite dans l'inventaire.

### **Projet**

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des personnes détenues et se conforment aux décisions prises par l'autorité dont les personnes détenues dépendent ainsi qu'à celles prises par le Service pénitentiaire.

<sup>3</sup> Un règlement précise le statut des personnes détenues et le régime de détention qui leur est applicable.

#### **Art. 9 Commission des visiteurs**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> La Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 est applicable.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Chapitre II Des conditions de détention**

#### **Art. 10 Admission**

<sup>1</sup> A leur entrée dans l'établissement, les personnes détenues sont fouillées par une personne de leur sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

<sup>2</sup> Il est procédé à un inventaire de tous les objets qui ne sont pas laissés aux personnes détenues.

<sup>3</sup> Cet inventaire est reconnu et signé par les personnes détenues, qui en reçoivent copie. L'original est adressé à l'autorité dont elles dépendent, pour être joint au dossier.

<sup>4</sup> Si les personnes détenues ne peuvent ou ne veulent signer, mention en est faite dans l'inventaire.

### **Texte actuel**

<sup>5</sup> Sont portés à la connaissance des détenus, dans une langue qu'ils comprennent, les règlements relatifs à leur statut, au régime de détention qui leur est applicable, ainsi qu'à la discipline.

#### **Art. 11 Répartition des détenus**

<sup>1</sup> En principe, les détenus sont séparés des condamnés pouvant être incarcérés dans le même établissement.

<sup>2</sup> En principe, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

<sup>3</sup> L'autorité dont les détenus dépendent peut prescrire des mesures particulières d'isolement pour les besoins de la procédure en cours.

#### **Art. 12 Conseils juridiques**

<sup>2</sup> L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

### **Projet**

<sup>5</sup> Sont portés à la connaissance des personnes détenues, dans une langue qu'elles comprennent, les règlements relatifs à leur statut, au régime de détention qui leur est applicable, ainsi qu'à la discipline.

#### **Art. 11 Répartition des personnes détenues**

<sup>1</sup> En principe, les personnes détenues sont séparées des personnes condamnées pouvant être incarcérées dans le même établissement.

<sup>2</sup> En principe, les personnes détenues sont logées dans des cellules individuelles.

<sup>3</sup> L'autorité dont les personnes détenues dépendent peut prescrire des mesures particulières pour les besoins de la procédure en cours.

#### **Art. 12 Enregistrement de données et vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Dans le but de maintenir la sécurité et le bon ordre, l'établissement pénitentiaire peut procéder à l'enregistrement de données, en particulier par le biais de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement, ou, sur délégation de cette dernière, un chef ou un sous-chef de maison, est en charge de la gestion des données précitées, conformément aux règles fixées par le Service pénitentiaire.

<sup>3</sup> Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 mois.

#### **Art. 12a Examens**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement peut ordonner aux personnes détenues de se soumettre à des examens de sang, d'urine, de salive, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire, notamment lors de soupçons d'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé.

<sup>2</sup> Les examens de sang ou tout autre examen invasif doivent être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

<sup>3</sup> Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement

## Texte actuel

### **Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus**

<sup>1</sup> Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

<sup>2</sup> Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

<sup>3</sup> Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

### **Art. 14 Relations avec le monde extérieur**

<sup>1</sup> A moins que l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois.

## Projet

d'application.

### **Art. 12b Fouille**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement peut ordonner la fouille et le contrôle des personnes détenues, de leurs affaires, du matériel informatique, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes détenues sont entreposées.

<sup>2</sup> La fouille intime d'une personne détenue doit être effectuée par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

<sup>3</sup> Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement d'application.

### **Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues**

<sup>1</sup> Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les personnes détenues d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

<sup>2</sup> Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les personnes détenues dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdites personnes détenues, ni se charger pour elles d'aucune démarche.

<sup>3</sup> Le règlement sur le statut des personnes détenues et le régime de détention qui leur est applicable précise les modalités d'application.

### **Art. 14 Relations avec le monde extérieur**

<sup>1</sup> Les personnes détenues ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

<sup>3</sup> Les visiteurs peuvent être contrôlés par le biais d'instruments de détection de métaux et une fouille par palpation peut être effectuée par une personne de même sexe. Si le visiteur n'obtempère pas, l'entrée dans l'établissement

## Texte actuel

### Art. 15 Activités

<sup>1</sup> En principe, les détenus disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.

<sup>2</sup> Avec l'accord de la direction de la procédure, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, ils bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.

### Art. 16 Travail

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les détenus se voient offrir la possibilité de travailler, sans toutefois y être obligés. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

### Art. 17 Assistance

<sup>1</sup> Les détenus ont droit à des soins médicaux ainsi qu'à une assistance sociale et spirituelle.

<sup>2</sup> Les détenus ont accès, sans surveillance, aux équipes médicales, médecins, représentants des communautés religieuses et assistants sociaux attitrés des établissements de détention avant jugement ainsi qu'aux autres personnes ayant un mandat de l'administration pénitentiaire, sous réserve de décisions contraires de l'autorité dont ils dépendent.

## Projet

peut lui être refusée.

### Art. 15 Activités

<sup>1</sup> En principe, les personnes détenues disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.

<sup>2</sup> Les personnes détenues peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, elles bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.

### Art. 16 Travail

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les personnes détenues se voient offrir la possibilité de travailler, sans toutefois y être obligées. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

### Art. 17 Assistance

<sup>1</sup> Les personnes détenues ont droit à des soins médicaux ainsi qu'à une assistance sociale et spirituelle .

<sup>2</sup> Les personnes détenues ont accès, sans surveillance, au service médical, aux représentants des communautés religieuses et assistants sociaux attitrés des établissements de détention avant jugement ainsi qu'aux autres personnes ayant un mandat de l'administration pénitentiaire, sous réserve de décisions contraires de l'autorité dont ils dépendent ainsi que de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> La direction de l'établissement peut ordonner des mesures de surveillance pour des motifs de sécurité.

**Texte actuel**

**Chapitre III Des sanctions disciplinaires**

**Art. 18 Compétence**

<sup>1</sup> Les établissements de détention avant jugement peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus qui contreviennent de manière fautive aux dispositions légales et réglementaires relatives à la discipline.

<sup>2</sup> Un règlement précise les actes ou omissions qui sont passibles d'une sanction disciplinaire, le type de sanctions qui peuvent être infligées ainsi que la procédure y relative.

**Art. 20 Recours au Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du Code de procédure pénale suisse (CPP).

<sup>3</sup> Les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

**Chapitre IV Du transfert dans un autre établissement**

**Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier**

<sup>1</sup> Si l'état de santé physique ou mental des détenus justifie leur transfert dans un établissement hospitalier, le médecin attitré de l'établissement de détention avant jugement en informe l'autorité dont lesdits détenus dépendent par un rapport motivé.

<sup>2</sup> Ladite autorité ordonne ce transfert. Le Service pénitentiaire l'exécute en prescrivant les mesures de sécurité nécessaires.

**Projet**

**Chapitre III Des sanctions disciplinaires**

**Art. 18 Compétence**

<sup>1</sup> Les établissements de détention avant jugement peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes détenues qui contreviennent de manière fautive aux dispositions légales et réglementaires relatives à la discipline.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 20 Recours au Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Chapitre IV Du transfert dans un autre établissement**

**Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier**

<sup>1</sup> Si l'état de santé physique ou mental de la personne détenue justifie son transfert dans un établissement hospitalier, le médecin de l'établissement est compétent pour l'ordonner après concertation avec la direction de l'établissement. Cette dernière en informe l'autorité dont la personne détenue dépend.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le médecin ordonne l'hospitalisation immédiatement et informe la direction de l'établissement. Cette dernière informe l'autorité dont la personne détenue dépend.

## Texte actuel

### Art. 22 Accès au régime des condamnés

<sup>1</sup> Les détenus qui, conformément à l'article 75, alinéa 2 du Code pénal, sont transférés dans un établissement d'exécution de peine, sont soumis à tous égards au régime de détention applicable aux condamnés.

<sup>2</sup> S'il y a lieu, certaines mesures plus restrictives peuvent être ordonnées par l'autorité dont les détenus dépendent, après consultation du Service pénitentiaire.

<sup>3</sup> En tout temps, l'autorité dont les détenus dépendent peut ordonner leur réintégration dans un établissement de détention avant jugement.

## TITRE III DISPOSITION FINALE

## Projet

### Art. 22 Accès au régime des condamnés

<sup>1</sup> Les personnes détenues, autorisées à exécuter leur peine ou leur mesure de manière anticipée, conformément à l'art. 236 CPP, sont soumises au régime de détention applicable aux personnes condamnées dans la mesure définie dans la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Ce régime ne s'applique qu'au moment de leur entrée effective dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure ou une section expressément désignée comme telle.

<sup>2</sup> Lorsque la direction de la procédure envisage d'ordonner une exécution anticipée de mesure ou une exécution anticipée de peine assortie de conditions, elle prend au préalable l'avis de l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> L'Office d'exécution des peines est compétent pour procéder au transfert en établissement ou section adapté, conformément à l'autorisation délivrée par la direction de la procédure. Il en informe cette dernière.

<sup>4</sup> En tout temps, la direction de la procédure peut ordonner la réintégration de la personne dans un établissement de détention avant jugement.

## TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

### Art. 22a Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes autorisées à exécuter leur peine ou leur mesure de manière anticipée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par une décision définitive et exécutoire de la direction de la procédure, restent soumises au droit en vigueur au moment de ladite décision.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des**  
**condamnations pénales (LEP)**

du 16 août 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)<sup>A</sup>

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 3 La personne condamnée**

<sup>1</sup> Est une personne condamnée, au sens de la présente loi, celle à l'endroit duquel les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure, entrée en force ou exécutée de manière anticipée.

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 3 La personne condamnée**

<sup>1</sup> Est une personne condamnée, au sens de la présente loi, celle à l'endroit de laquelle les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure, entrée en force ou exécutée de manière anticipée.

## Texte actuel

## Projet

### TITRE II            AUTORITÉS COMPÉTENTES Chapitre I        Les autorités administratives

#### **Art. 10            Les établissements pénitentiaires**

<sup>1</sup> Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes condamnées qui leur sont confiés, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes condamnées est garantie.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne

#### **Art. 4bis        Enregistrement des données et vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Dans le but de maintenir la sécurité et le bon ordre, les établissements pénitentiaires peuvent procéder à l'enregistrement de données, en particulier par le biais de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement ou, sur délégation de cette dernière, un chef ou un sous-chef de maison, est en charge de la gestion des données précitées, conformément aux règles fixées par le Service pénitentiaire.

<sup>3</sup> Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 mois.

#### **Art. 4ter        Biens personnels**

<sup>1</sup> Le sort des biens personnels d'une personne condamnée, évadée, en fuite ou sans domicile connu est fixé par le Conseil d'Etat.

### TITRE II            AUTORITÉS COMPÉTENTES Chapitre I        Les autorités administratives

#### **Art. 7bis        Service en charge de la population**

<sup>1</sup> Le Service en charge de la population est compétent pour la mise en œuvre des décisions d'expulsion judiciaire au sens des art. 66a ss CP et 49a ss CPM.

#### **Art. 10            Les établissements pénitentiaires**

<sup>1</sup> Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes condamnées qui leur sont confiées, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des personnes condamnées est garantie.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

condamnée, et de se conformer aux décisions prises par le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne condamnée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

<sup>4</sup> Sont définis dans un règlement le statut des personnes condamnées et le régime de détention qui leur est applicable.

## **Chapitre II Les autorités judiciaires**

### **Art. 11 Le juge d'application des peines**

<sup>1</sup> Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

<sup>5</sup> Dans la mesure prévue par l'article 356 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

<sup>6</sup> Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

### **Projet**

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Chapitre II Les autorités judiciaires**

### **Art. 11 Le juge d'application des peines**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>6bis</sup> Le juge d'application des peines peut, sous sa responsabilité, confier l'audition du condamné, d'un témoin ou de tout autre participant à la procédure, ainsi que d'autres actes d'instruction, à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal. Dans ce cas de figure, les personnes précitées peuvent demander que le juge d'application des peines y procède personnellement.

### Texte actuel

<sup>7</sup> L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

#### **Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires**

<sup>1</sup> Les hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et fondations assurent, selon le mandat qui leur est confié, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes condamnées dont ils ont la charge, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne condamnée, et de se conformer aux décisions prises par l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne condamnée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

<sup>4</sup> Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes condamnées sont soumis aux règles de l'institution à laquelle ils sont confiés.

#### **Art. 16 La Commission des visiteurs**

<sup>1bis</sup> La Commission des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

### Projet

<sup>7</sup> Sans changement.

#### **Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes condamnées sont soumises aux règles de l'institution à laquelle elles sont confiées.

#### **Art. 16 La Commission des visiteurs**

<sup>1bis</sup> La Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 est applicable.

**Texte actuel**

**TITRE III           COMPÉTENCES ET PROCÉDURE**  
**Chapitre I           Du Service pénitentiaire**

**Art. 17           De l'exécution des peines privatives de liberté**

<sup>1</sup> Dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'une personne condamnée, qu'il existait contre ce dernier, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75, al. 6 CP).

**Projet**

**TITRE III           COMPÉTENCES ET PROCÉDURE**  
**Chapitre I           Du Service pénitentiaire**

**Art. 17           De l'exécution des peines privatives de liberté**

<sup>1</sup> Dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'une personne condamnée, qu'il existait contre cette dernière, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75, al. 6 CP).

**Texte actuel**

**Chapitre II De l'Office d'exécution des peines**

**Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé**

<sup>1</sup> S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (Art. 439, al. 4 CPP) ;
- b. autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) ;
- c. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcéré (art. 76 CP) ;
- d. ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP) ;
- e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de peine (art. 75, al. 3 CP) ;
- f. accorder des sorties (art. 84, al. 6 CP) ;
- g. ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78, let. b) CP) ;
- h. ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP) ;
- i. autoriser le détenu à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;
- j. mettre en oeuvre les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect desdites règles de conduite (art. 95 CP) ;
- k. autoriser le report de l'exécution de la peine ;
- l. mettre en oeuvre la peine privative de liberté de substitution faisant

**Projet**

**Chapitre II De l'Office d'exécution des peines**

**Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé**

<sup>1</sup> S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention, prononcer un avertissement à son encontre, ainsi que suspendre et interrompre l'exécution d'un tel régime (art. 77b CP) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de sanction (art. 75, al. 3 CP) ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;

### Texte actuel

suite au non-paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende en cas d'échec de la poursuite pour dettes.

<sup>2</sup> Dans les cas visés notamment à l'alinéa 1, lettres c), e), f) et i), l'Office d'exécution des peines sollicite un avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

<sup>3</sup> Outre les compétences décisionnelles qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines a la faculté, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, de :

- a. solliciter, en cas d'abus, l'interdiction des relations entre le détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP) ;
- b. proposer d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

<sup>3bis</sup> L'alinéa 1, lettres c), d), e), f), g) et h) est applicable à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures.

<sup>4</sup> Des règlements définissent les modalités d'exécution de la peine.

### Projet

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> S'agissant de l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures, seules les lettres c), d), e), f), g) et h) de l'alinéa 1 sont applicables.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 20 De l'exécution des peines en milieu ouvert

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'Office d'exécution des peines est compétent, quelle que soit l'autorité qui a ordonné ladite peine, notamment pour :

- a. fixer les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP) ;
- b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- d. proposer, aux termes d'un rapport écrit, au juge d'application des peines de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- e. proposer, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

<sup>2</sup> Pour ce qui est de l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires ;
- b. fixer les modalités d'exécution des arrêts domiciliaires ;
- c. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;
- d. prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;

## Projet

### Art. 20 De l'exécution des peines en milieu ouvert

<sup>1</sup> S'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une amende sous la forme d'un travail d'intérêt général au sens de l'art. 79a CP, l'Office d'exécution des peines est notamment compétent pour :

- a. accorder à la personne condamnée l'exécution sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP) ;
- b. fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- d. suspendre ou interrompre l'exécution sous la forme du travail d'intérêt général ;
- e. abrogé

<sup>2</sup> Pour ce qui est de l'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique au sens de l'art. 79b CP, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique ;
- b. fixer et modifier les modalités d'exécution de la surveillance électronique ;
- c. prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution de la surveillance électronique ;

### **Texte actuel**

e. interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires et ordonner l'exécution du solde de la peine en détention.

<sup>3</sup> Les compétences liées à la mise en oeuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

<sup>4</sup> Les régimes et les procédures d'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires sont précisés dans des règlements.

### **Art. 21 De l'exécution des mesures**

<sup>1</sup> Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'autorité médicale en charge du traitement ;
- b. ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63, al. 3 CP) ;
- c. contrôler l'exécution du traitement ambulatoire ;
- d. procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a, al. 1 CP) ;
- e. proposer la poursuite ou la cessation du traitement ;
- f. requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ;
- g. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95, al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- j. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<sup>2</sup> Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à

### **Projet**

d. suspendre ou interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention ou en travail externe.

<sup>3</sup> Les compétences liées à la mise en oeuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et de la surveillance électronique peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

<sup>4</sup> Les régimes et les procédures d'exécution du travail d'intérêt général et de la surveillance électronique sont précisés dans des règlements.

### **Art. 21 De l'exécution des mesures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### Texte actuel

l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placé, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59, al. 2 et 3, 60, al. 3, 61, al. 3 CP) ;
- b. approuver, exécuter et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 3 CP) ;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ;
- d. ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe ;
- e. proposer la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 et 60 CP) ;
- f. requérir qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4 CP) ;
- g. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 62b, al. 1 CP) ;
- h. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<sup>3</sup> Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée et ordonner cas échéant une prise en charge psychiatrique (art. 64, al. 4 CP) ;
- b. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) ;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ;
- d. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 64a, al. 5 CP) ;
- e. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<sup>3bis</sup> L'alinéa 3, lettres a), b), d) et e) est applicable à l'internement à vie.

<sup>4</sup> Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a), b), c) et

### Projet

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### Texte actuel

e) de l'alinéa 2 et à l'alinéa 3bis du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

<sup>5</sup> Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de la levée de l'interdiction d'exercer une profession, ou de la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a, al. 3 CP) ;
- b. proposer de lever l'interdiction d'exercer une profession, ou de limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 4 et 5 CP).

<sup>6</sup> Dans les cas prévus aux alinéas 1, lettres e) à j), 2, lettres e) à h), 3, lettres d) et e) et 5, l'Office d'exécution des peines adresse un rapport écrit à l'autorité judiciaire compétente.

<sup>7</sup> Lorsque la direction de la procédure, au sens de l'article 61 CPP, envisage d'ordonner une exécution anticipée d'une mesure, elle prend au préalable l'avis de l'Office d'exécution des peines (art. 236, al. 3 CPP).

<sup>8</sup> L'Office d'exécution des peines est également compétent pour délivrer un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherche ou demander l'extradition dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 (art. 439, al. 4 CPP).

### Projet

<sup>5</sup> Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique au sens des art. 67ss CP, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir, aux échéances prévues, l'autorité compétente de la levée de l'interdiction ou de la modification de sa durée ou de son contenu ;
- b. proposer, en tout temps, la levée de l'interdiction ou la modification de sa durée ou de son contenu ;
- c. ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction ;
- d. informer les tiers concernés des interdictions dont fait l'objet la personne condamnée.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Abrogé.

<sup>8</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 22 De la libération conditionnelle

<sup>1</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle peut être mise la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention ou sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86, al. 2 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement un rapport relatif à la personne condamnée (art. 86, al. 2 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 2 et 94 CP) ;
- f. requérir la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 3 CP) ;
- g. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant son élargissement anticipé (art. 95, al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

<sup>2</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la

## Projet

### Art. 22 De la libération conditionnelle

<sup>1</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle peut être mise la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention, du travail d'intérêt général ou sous forme de surveillance électronique, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

a-i. sans changement.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la

### **Texte actuel**

personne condamnée à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel, un internement ou un internement à vie a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération de l'exécution institutionnelle de la mesure ou de l'internement (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement ou de l'institution un rapport relatif à la personne condamnée (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 62, al. 3 et 64a, al. 1 CP) ;
- f. requérir la prolongation du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle (art. 62, al. 4 et 64a, al. 2 CP) ;
- g. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 62a, al. 3 et 64a, al. 3 CP) ;
- h. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant sa libération (art. 95, al. 3 CP) ;
- i. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- j. proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la mesure (art. 95, al. 5 CP) ;
- k. saisir l'autorité compétente de la libération définitive de la personne

### **Projet**

personne condamnée à l'endroit de laquelle un traitement thérapeutique institutionnel, un internement ou un internement à vie a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

a-1 : sans changement.

### **Texte actuel**

condamnée (art. 62b et 64a, al. 5 CP) ;

1. saisir la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie afin d'obtenir un rapport permettant de savoir si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 1 et 4 CP).

<sup>3</sup> L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites au présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

### **Projet**

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 23a Information aux victimes**

<sup>1</sup> L'Office d'exécution des peines est compétent pour statuer sur les demandes d'informations déposées par les victimes et pour leur délivrer l'information (art. 92a CP).

**Texte actuel**

**Chapitre III Des établissements pénitentiaires et des établissements et des structures non pénitentiaires**

**Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placé la personne condamnée est compétent notamment pour :

- a. proposer à l'Office d'exécution des peines un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, exécuter le plan approuvé par ledit office, procéder à des bilans d'évaluation et proposer d'apporter des corrections au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 75 et 90 CP) ;
- b. astreindre ou inciter la personne condamnée au travail en lui confiant autant que possible des tâches correspondant à ses aptitudes et à ses intérêts (art. 81, al. 1 et 90, al. 3 CP) ;
- c. ordonner une détention cellulaire initiale, à titre de mesure thérapeutique, à titre de sûreté ou à titre de sanction disciplinaire (art. 78, let. a), b) et c) et 90, al. 1 CP) ;
- d. ordonner une sanction disciplinaire à l'encontre de la personne condamnée qui contrevient de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 91 CP) ;
- e. adresser à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit l'informant des abus constatés dans le cadre des relations entre un détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP) ;
- f. délivrer des autorisations de visite (art.84, al. 1 CP).

**Projet**

**Chapitre III Des établissements pénitentiaires et des établissements et des structures non pénitentiaires**

**Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placée la personne condamnée est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. procéder à un contrôle des visiteurs par le biais d'instruments de détection de métaux et une fouille par palpation, effectuée par une personne de même sexe. Si le visiteur n'obtempère pas, l'entrée dans l'établissement peut lui être refusée ;
- h. en cas d'urgence, ordonner le transfert de la personne condamnée dans un autre établissement ;
- i. ordonner la fouille et le contrôle des personnes condamnées, de leurs affaires, du matériel informatique, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes condamnées sont entreposées. Si de forts soupçons existent que la personne condamnée ait dissimulé un objet ou toute autre substance à l'intérieur de son corps, une fouille intime peut être ordonnée ;
- j. ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens de sang, d'urine, de salive, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre

## Texte actuel

<sup>2</sup> Les lettres c) et d) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne condamnée est placée dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

### **Art. 25 De la libération conditionnelle**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté ou à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétent notamment pour :

- a. rédiger un rapport renseignant sur le comportement et l'évolution du candidat à la libération conditionnelle (art. 86, al. 2 CP) ;
- b. formuler un pronostic quant à sa conduite future en liberté ;
- c. préaviser sur l'octroi et les conditions de la libération.

<sup>2</sup> L'établissement exerce les compétences décrites à l'alinéa premier du présent article en adressant à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit.

## Projet

examen nécessaire notamment lors de soupçons d'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé.

<sup>2</sup> Les lettres c),d), g) et h) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne condamnée est placée dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

### **Art. 25 De la libération conditionnelle**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté ou à l'endroit de laquelle un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétent notamment pour :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

<sup>2</sup> Sans changement ;

**Texte actuel**

**Chapitre IV      Du juge d'application des peines**

**Art. 26      En tant que juge de la libération conditionnelle**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

- a. l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP) ;
- b. l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP) ;
- c. la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP) ;
- d. la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

<sup>2</sup> Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de la dite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

**Art. 27      En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution**

<sup>1</sup> Le juge d'application des peines statue sur les demandes formées conformément à l'article 36, alinéa 3 CP, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

**Projet**

**Chapitre IV      Du juge d'application des peines**

**Art. 26      En tant que juge de la libération conditionnelle**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de ladite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

**Art. 27      En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution**

<sup>1</sup> Abrogé.

### Texte actuel

<sup>2</sup> Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, alinéa 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

#### **Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures**

<sup>1</sup> S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt ;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP) ;
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

<sup>2</sup> S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

<sup>3</sup> Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ;
- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP) ;
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement

### Projet

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Texte actuel

ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP) ;

- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<sup>4</sup> Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel de la personne condamnée qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP) ;
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel de la personne condamnée dépendant (art. 60, al. 4 CP) ;
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP) ;
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP) ;
- e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP) ;
- f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c, al. 5 CP) ;
- g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP) ;
- h. ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 62b CP) ;
- i. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<sup>5</sup> Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 64a, al. 5 CP).

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le

### Projet

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de

### **Texte actuel**

juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

<sup>7</sup> S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

### **Chapitre V Du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement**

#### **Art. 30 De l'exécution des mesures**

<sup>1</sup> Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP) ;
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- c. ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 95, al. 5 CP).

<sup>2</sup> Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 62a, al. 1, let. a) CP) ;
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP) ;
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de

### **Projet**

contact ou géographique au sens des art. 67ss CP, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour modifier sa durée ou son contenu.

<sup>7</sup> Sans changement.

### **Chapitre V Du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement**

#### **Art. 30 De l'exécution des mesures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

- liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP) ;
- d. adresser un avertissement à la personne condamnée récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP) ;
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP) ;
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP) ;
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP) ;
- h. ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

<sup>3</sup> Lorsque un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP) ;
- b. ...
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement ou de l'internement à vie (art. 65 CP).

<sup>4</sup> La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP .

### **Chapitre VI De l'autorité de probation**

### **Chapitre VII Soins médicaux**

#### **Art. 33b Principes**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires.

<sup>2</sup> Les personnes condamnées à une mesure sont prises en charge par le service médical dans le cadre du régime fixé par l'autorité dont elles

### **Projet**

<sup>3</sup> Lorsque un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP) ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Chapitre VI De l'autorité de probation**

### **Chapitre VII Soins médicaux**

#### **Art. 33b Principes**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical les estime nécessaires et dans le cadre de la convention passée avec le Service pénitentiaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

dépendent.

<sup>3</sup> La demande de soins peut être présentée par la personne condamnée elle-même, par son représentant ou par un membre du personnel pénitentiaire en faveur de la personne condamnée. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés (art. 56 à 64).

<sup>4</sup> Selon leur nature, les soins médicaux sont prodigués dans les établissements pénitentiaires ou dans des structures hospitalières ou ambulatoires.

<sup>5</sup> En cas de transfert d'une personne condamnée dans un autre établissement, le service médical transmet le dossier médical au médecin du nouvel établissement.

## TITRE IV

### VOIES DE RECOURS

#### Chapitre I

#### Auprès du Service pénitentiaire

#### Art. 35 Des règles de procédure

<sup>1</sup> La déclaration de recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée. Cette déclaration n'entraîne pas d'effet suspensif.

## Projet

<sup>3</sup> La demande de soins peut être présentée par écrit par la personne condamnée elle-même ou son représentant, sous réserve des cas d'urgence avérés. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés (art. 56 à 64).

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### Art. 33h Fouille intime et examens

<sup>1</sup> La fouille intime, les examens de sang ou tout autre examen invasif mentionnés à l'art. 24 al. 1 let. i et j doivent être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement.

<sup>2</sup> Des frais peuvent être perçus aux conditions fixées par le règlement d'application.

## TITRE IV

### VOIES DE RECOURS

#### Chapitre I

#### Auprès du Service pénitentiaire

#### Art. 35 Des règles de procédure

<sup>1</sup> La déclaration de recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée. Cette déclaration n'entraîne pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

	<b>Texte actuel</b>
<b>Chapitre II</b>	...
<b>Chapitre III</b>	<b>Auprès de la Chambre des recours pénale</b>
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES
TITRE VI	DISPOSITIONS EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 1973 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
<i>SECTION III</i>	<i>PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS</i>

**Art. 93**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité ; ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les détenus.

<sup>2</sup> Ces agents sont autorisés à tenir en respect d'éventuels évadés et à utiliser, le cas échéant, des moyens de contrainte pour les garder à disposition des agents pénitentiaires ou de la police.

<sup>3</sup> Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents pénitentiaires.

	<b>Projet</b>
<b>Chapitre II</b>	
<b>Chapitre III</b>	<b>Auprès de la Chambre des recours pénale</b>
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES
TITRE VI	DISPOSITIONS EN VIGUEUR DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 1973 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
<i>SECTION III</i>	<i>PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS</i>

**Art. 93**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité ; en principe, ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les personnes condamnées.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*

**sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC)**

du 16 août 2017

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu la Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

*arrête*

**Chapitre I Dispositions générales****Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit le régime ordinaire et les régimes spéciaux de détention ainsi que les régimes d'exécution des mesures au sens des articles 59, 60, 61 et 64 CP.

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement est applicable aux personnes condamnées adultes ou en exécution anticipée de peine placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures du Canton de Vaud ou dans une section expressément désignée comme telle (ci-après les personnes condamnées).

<sup>2</sup> Les articles 29 à 37, 149 à 175, 177 à 181 et 183 à 201 s'appliquent aux personnes condamnées adultes placées sous l'autorité du Canton de Vaud qui exécutent une mesure dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

<sup>3</sup> Les personnes détenues, en exécution anticipée de peine ou de mesure, placées dans un établissement d'exécution ou dans une section désignée comme telle, sont soumises au régime ordinaire de l'exécution dans la mesure définie dans la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, sauf dérogation contraire de la direction de la procédure ou du présent règlement.

<sup>4</sup> Des personnes détenues en détention avant jugement peuvent être placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, en régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté ou au sein d'une unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire, aux conditions fixées par le règlement applicable à ces personnes.

**Art. 3 Titre à la détention**

<sup>1</sup> Nul ne peut être admis dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ou un établissement ou une structure non pénitentiaire sans une décision judiciaire le condamnant à une peine privative de liberté ou une mesure ou l'autorisant à exécuter celle-ci de manière anticipée.

<sup>2</sup> Une personne condamnée ne peut être retenue dans un tel établissement au-delà du terme de la peine à laquelle elle a été condamnée ou de toute autre décision ordonnant sa libération pour autant qu'elle satisfasse aux conditions y afférant.

**Art. 4 Lieux d'exécution de la sanction**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure.

**Art. 5 Objectifs de la détention**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une condamnation à une peine privative de liberté, la détention est organisée de manière à permettre l'individualisation de l'exécution de la peine, à favoriser la réintégration des personnes condamnées dans la société libre et à prévenir la récidive.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une condamnation à l'exécution d'une mesure, la détention est organisée de manière à permettre la réduction ou la maîtrise de la cause pathologique des infractions, à écarter ou à réduire le risque de récidive et à favoriser la réintégration la plus optimale de la personne condamnée ou son placement dans le milieu le plus proche possible de la société libre.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, elle doit être organisée de manière à garantir la sécurité publique, celle du personnel pénitentiaire, des visiteurs, des personnes ayant reçu un mandat de l'administration pénitentiaire et des autres personnes détenues en prenant en considération la dangerosité, le cas échéant la pathologie, ainsi que le risque de fuite et de récidive que ces dernières présentent.

#### **Art. 6 Autorité dont la personne condamnée dépend**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend au sens du présent règlement est celle désignée par le canton sous l'autorité duquel la personne condamnée est placée.

<sup>2</sup> Pour la personne condamnée placée sous l'autorité du Canton de Vaud, l'autorité dont elle dépend est l'Office d'exécution des peines.

#### **Art. 7 Contrôle**

<sup>1</sup> Les organismes accrédités, notamment la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, la Commission nationale pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, peuvent visiter librement les établissements d'exécution de peines ou de mesures et entendre sans surveillance toutes les personnes dont l'audition leur apparaît utile.

## **Chapitre II Régime ordinaire de détention**

### *SECTION I ADMISSION*

#### **Art. 8 Ecrou**

<sup>1</sup> Au moment de leur admission, les personnes condamnées sont enregistrées dans le registre d'écrou où doivent être en tout cas mentionnés :

- a. leur identité ;
- b. le motif de leur détention et l'autorité qui l'a ordonnée et
- c. la date et l'heure de leur incarcération.

#### **Art. 9 Fouille d'entrée**

<sup>1</sup> À son entrée dans l'établissement, la personne condamnée et ses affaires sont fouillées par une personne du même sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

<sup>2</sup> Si le second collaborateur présent lors de la fouille n'est pas du même sexe que la personne fouillée, celui-ci surveille la fouille de manière à ne pas voir directement la personne fouillée afin de ne pas violer son intimité.

<sup>3</sup> Si de forts soupçons existent que la personne condamnée ait dissimulé un objet ou toute autre substance à l'intérieur de son corps, une fouille intime peut être ordonnée.

<sup>4</sup> La fouille doit être effectuée dans des conditions respectant la dignité humaine et le principe de la proportionnalité.

<sup>5</sup> Tout objet est inventorié au sens de l'article 10, sous réserve d'une saisie de produits illicites, prohibés ou dangereux qui sont inscrits sur un procès-verbal. Pour le surplus, l'article 105 s'applique.

#### **Art. 10 Inventaire d'entrée**

<sup>1</sup> Il est procédé à un inventaire de tous les objets et valeurs appartenant à la personne condamnée.

<sup>2</sup> Cet inventaire est reconnu et signé par la personne condamnée, qui en reçoit copie.

<sup>3</sup> Si la personne condamnée ne peut ou ne veut signer, mention en est faite dans l'inventaire.

<sup>4</sup> Les effets personnels d'une personne évadée, en fuite ou sans domicile connu sont réalisés après une année. Le produit est versé sur un compte au nom de cette personne. Les objets de peu de valeur sont détruits ou remis à une oeuvre caritative. A l'échéance d'un délai de dix ans à compter de l'évasion, de la fuite ou de la libération, le montant de la réalisation et le solde des comptes de la personne condamnée sont dévolus à l'Etat.

<sup>5</sup> Si la personne condamnée est porteuse de médicaments, le service médical de l'établissement décide de l'usage à en faire.

#### **Art. 11 Trousseau**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées un trousseau comprenant notamment de la literie, de la vaisselle, des ustensiles de nettoyage ainsi que des produits d'entretien.

#### **Art. 12 Information**

<sup>1</sup> Sont portés à la connaissance des personnes condamnées, dans une langue qu'elles comprennent, le présent règlement, celui relatif au droit disciplinaire, les directives de sécurité, de même que toutes les informations qui concernent le fonctionnement de l'établissement dans lequel elles sont placées et les services que ce dernier propose.

#### **Art. 13 Personne de contact**

<sup>1</sup> Les établissements remettent à la personne condamnée un formulaire sur lequel elle désigne la personne destinée à être avertie en cas de maladie ou d'accident, lorsqu'elle serait dans l'incapacité de l'en informer elle-même, ou en cas de décès.

<sup>2</sup> La personne condamnée peut, en tout temps, demander à modifier l'indication portée sur ce document.

#### **Art. 14 Visite médicale**

<sup>1</sup> Dans les vingt-quatre heures après leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées sont rencontrées par le personnel soignant qui procède à une évaluation de leur état de santé. La personne condamnée bénéficie en outre d'une visite médicale dès que possible.

<sup>2</sup> Au cours de cette visite, les personnes condamnées sont incitées à se soumettre au dépistage des maladies infectieuses.

<sup>3</sup> Les personnes condamnées transférées d'un autre établissement dans lequel elles ont été soumises à une telle visite dans les six mois précédents peuvent en être dispensées. Leur dossier médical est communiqué au médecin du nouvel établissement.

#### **Art. 15 Entretien avec la direction**

<sup>1</sup> Aussitôt que possible après leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées sont entendues par un membre de la direction de l'établissement ou par une personne déléguée par cette dernière.

#### **Art. 16 Détention cellulaire initiale**

<sup>1</sup> Au moment de leur arrivée dans l'établissement, et pendant 7 jours au plus, les personnes condamnées peuvent être isolées des autres personnes détenues de manière ininterrompue.

### *SECTION II CONDITIONS DE DÉTENTION*

#### **Art. 17 Logement**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées de sexe masculin sont hébergées dans des cellules distinctes des personnes condamnées de sexe féminin.

<sup>2</sup> Les situations particulières (notamment personnes transsexuelles ou transgenres) sont réservées et font l'objet d'une appréciation adaptée.

<sup>3</sup> Les personnes condamnées n'ont pas le choix de la cellule ou du secteur dans lequel elles sont incarcérées.

<sup>4</sup> En principe, les personnes condamnées sont logées dans des cellules individuelles.

<sup>5</sup> Lorsque la situation personnelle d'une personne condamnée l'exige, l'établissement dans lequel elle est placée prend toutes les mesures particulières de nature à assurer sa protection.

<sup>6</sup> Les personnes condamnées de sexe féminin peuvent demander à garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus, pour autant que cela soit aussi dans l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, des cellules adaptées sont mises à leur disposition. La direction de l'établissement est compétente pour statuer en la matière.

#### **Art. 18 Promenade**

<sup>1</sup> Dès le 2<sup>e</sup> jour de leur arrivée dans l'établissement, les personnes condamnées peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure en plein air.

<sup>2</sup> Celles qui ne désirent pas participer à la promenade ou qui en sont empêchées pour raisons médicales restent en principe en cellule.

<sup>3</sup> En principe, la promenade est organisée de telle façon que les personnes condamnées soient séparées des personnes détenues avant jugement incarcérées dans le même établissement.

<sup>4</sup> La direction de l'établissement peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certaines personnes détenues pendant la promenade.

#### **Art. 19 Alimentation**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées bénéficient d'un régime alimentaire équilibré couvrant les besoins liés, notamment, à leur sexe, leur âge et leur état de santé.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, il tient compte de leur culture et de leur religion.

#### **Art. 20 Produits prohibés**

<sup>1</sup> Il est interdit aux personnes condamnées de consommer de l'alcool, des dérivés de cannabis contenant du cannabidiol, des produits stupéfiants ainsi que des médicaments ou des substances psychotropes non prescrits par le service médical de l'établissement.

#### **Art. 21 Vêtements**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est fourni, le port du vêtement de travail ou d'éventuelles autres pièces d'uniformes est obligatoire selon les modalités prévues par les établissements.

<sup>2</sup> Les personnes condamnées indigentes reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées les vêtements et les sous-vêtements nécessaires.

<sup>3</sup> Lorsque les personnes condamnées obtiennent une autorisation de sortie, elles ne doivent pas être contraintes de porter des vêtements trahissant leur condition de personnes détenues.

## **Art. 22 Hygiène**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées sont tenues de veiller à la propreté de leur personne, de leurs vêtements et de leur cellule.
- <sup>2</sup> Les personnes condamnées indigentes reçoivent de l'établissement dans lequel elles sont placées les objets de toilette de première nécessité.
- <sup>3</sup> Elles ont la possibilité de se doucher quotidiennement dans des conditions qui préservent leur intimité.
- <sup>4</sup> Elles ont la possibilité de laver leur linge de manière individuelle ou collective.

## **Art. 23 Cantine**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées ont accès, au moins une fois par semaine, aux prestations de la cantine de l'établissement dans lequel elles sont placées.
- <sup>2</sup> Les conditions d'utilisation des cantines sont fixées par les établissements.
- <sup>3</sup> Les cantines mettent à la disposition des personnes condamnées les denrées et les objets de consommation courants.
- <sup>4</sup> Si les personnes condamnées souhaitent acheter des produits que les cantines ne contiennent pas, elles ont la possibilité de les commander selon les conditions et modalités définies par l'établissement.

## **Art. 24 Objets et mobilier de provenance extérieure**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées ne peuvent garnir leur cellule d'objets ou de meubles autres que ceux mis à disposition par l'établissement dans lequel elles sont placées que si la direction de cet établissement les y a autorisées.
- <sup>2</sup> Ces objets ne doivent, notamment, être ni encombrants ni compromettre les règles de sécurité de l'établissement.

## **Art. 25 Animaux de compagnie**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées ne peuvent pas détenir un animal de compagnie.

## **Art. 26 Responsabilité des personnes condamnées**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées sont responsables :
  - a. du trousseau et du mobilier de leur cellule ;
  - b. de leurs vêtements ;
  - c. du matériel qui leur a été remis ou confié.
- <sup>2</sup> En cas de détérioration ou de destruction volontaire, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge de l'auteur du dommage et prélevé sur son compte disponible ou réservé. Les sanctions disciplinaires et les poursuites pénales demeurent réservées.

### *SECTION III RÈGLES DE COMPORTEMENT*

## **Art. 27 Principe**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées sont tenues de se conformer aux règles qui découlent de la vie en communauté.
- <sup>2</sup> À ce titre, elles doivent notamment observer les directives internes de l'établissement dans lequel elles sont placées, faire preuve de respect envers le personnel de l'établissement, les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ainsi qu'envers leurs codétenus et s'abstenir de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

## **Art. 28 Sanctions**

- <sup>1</sup> En cas de non-respect des règles de comportement, les personnes condamnées encourent des sanctions disciplinaires conformément au droit disciplinaire en vigueur.

### *SECTION IV PLAN D'EXÉCUTION DE LA SANCTION*

## **Art. 29 Nature**

- <sup>1</sup> Le plan d'exécution de la sanction (ci-après : plan d'exécution) est l'instrument qui permet de mettre en œuvre le principe d'individualisation de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure.

## **Art. 30 Objectifs**

- <sup>1</sup> Le plan d'exécution contribue à favoriser la réinsertion des personnes condamnées dans la société libre et à prévenir le risque de récidive.

## **Art. 31 Principe**

- <sup>1</sup> Le plan d'exécution met en place un processus dynamique et incitatif de socialisation de la personne condamnée.

## **Art. 32 Plan d'exécution simplifié**

- <sup>1</sup> Lorsque la durée prévisible de la détention jusqu'au deux tiers de la peine est inférieure à douze mois, un plan d'exécution simplifié visant à préparer la sortie de la personne condamnée est établi.

### **Art. 33      Elaboration du plan d'exécution**

<sup>1</sup> L'établissement élabore un plan d'exécution avec la personne détenue.

<sup>2</sup> En cas de condamnation à une peine privative de liberté, le plan décrit le déroulement de l'exécution de la peine en tenant compte de la durée de la peine, des caractéristiques de la délinquance de la personne condamnée, des besoins de cette dernière ainsi que de ceux de la collectivité publique.

<sup>3</sup> Pour les personnes condamnées à une mesure, le plan d'exécution porte notamment sur le traitement du trouble mental, de l'addiction ou du trouble de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

<sup>4</sup> Si la personne condamnée, pour des raisons intellectuelles, psychiques, linguistiques ou d'une autre nature, ne paraît pas être à même de se rendre compte des enjeux que revêt le plan d'exécution ou des implications que ce dernier engendre, ou si elle ne peut s'exprimer lors des entretiens relatifs à l'élaboration de son plan d'exécution, le représentant légal de la personne condamnée peut être associé à ladite élaboration.

### **Art. 34      Ratification et modification du plan d'exécution**

<sup>1</sup> L'établissement soumet le plan d'exécution qu'il a élaboré à l'autorité dont la personne condamnée dépend pour ratification dans un délai de 3 mois dès l'admission de la personne condamnée dans l'établissement.

<sup>2</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend peut apporter au plan les modifications qu'elle juge nécessaires.

<sup>3</sup> Une fois le plan d'exécution ratifié, ce dernier est transmis à la personne condamnée, cas échéant son représentant légal, pour signature. Si cette dernière refuse de signer, elle est réputée en avoir pris connaissance. Une copie lui est remise.

### **Art. 35      Contenu du plan d'exécution**

<sup>1</sup> En fonction de la durée et du motif de la détention, le plan d'exécution contient notamment les éléments suivants :

- a. les données personnelles de la personne condamnée ;
- b. les dates importantes de l'exécution de la peine ou de la mesure ;
- c. les facteurs de risque, de protection, de désistance et le potentiel d'évolution ;
- d. la participation à une activité professionnelle ;
- e. la participation à une formation ;
- f. la participation à des programmes de prise en charge ;
- g. la planification prévue, notamment en termes d'élargissement de régime ;
- h. les dates des différents bilans et les éléments relatifs à leur validation ;
- i. les conditions permettant de bénéficier d'une ouverture de régime et d'une libération conditionnelle ;
- j. les relations avec l'extérieur ;
- k. la gestion de la situation financière de la personne condamnée ;
- l. le paiement des frais de justice et des indemnités dues aux victimes.

### **Art. 36      Obligation de la personne condamnée**

<sup>1</sup> La personne condamnée est tenue de participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'exécution.

<sup>2</sup> Lorsque la personne condamnée refuse de collaborer à l'élaboration de son plan d'exécution, fait preuve de mauvaise volonté dans le cadre de sa mise en oeuvre ou ne le respecte pas, l'autorité dont la personne condamnée dépend peut en tenir compte dans le cadre de son évaluation.

### **Art. 37      Evaluation**

<sup>1</sup> Après chaque étape définie par le plan d'exécution et avant chaque élargissement de régime mais, en tout cas, au moins une fois par année, l'établissement procède à une évaluation.

<sup>2</sup> L'établissement transmet à l'autorité dont la personne condamnée dépend le rapport relatif à cette évaluation.

<sup>3</sup> Lorsque les objectifs fixés par le plan d'exécution ont été atteints, l'étape est validée par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>4</sup> Lorsque l'étape n'est pas validée, ou lorsqu'il s'avère, à la lumière de l'évaluation, que le plan d'exécution doit être modifié, celui-ci est actualisé.

<sup>5</sup> Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

## *SECTION V                      TRAVAIL*

### **Art. 38      Objectif**

<sup>1</sup> Le travail en détention a pour but de placer la personne condamnée dans des conditions qui se rapprochent de la vie dans la société libre.

### **Art. 39      Principes**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont astreintes au travail, indépendamment de leur âge.

<sup>2</sup> Les personnes condamnées à une mesure aptes au travail sont astreintes à travailler pour autant que le traitement ou les soins liés à la mesure le permettent, indépendamment de leur âge.

<sup>3</sup> L'incapacité et d'éventuelles conditions du travail des personnes condamnées sont déterminées par le service médical et communiquées à la direction de l'établissement. Elles doivent être régulièrement réévaluées.

<sup>4</sup> Les modalités sont fixées par l'établissement.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, les établissements confient aux personnes condamnées des tâches qui correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

#### **Art. 40      Activité indépendante de l'établissement**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent se procurer elles-mêmes une activité auprès d'un employeur privé.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement dans lequel les personnes condamnées sont placées autorise l'exercice de cette activité si elle est compatible avec les objectifs visés par la détention et l'organisation de l'établissement.

#### **Art. 41      Conditions de travail**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées travaillent dans des locaux appropriés. Le travail en cellule peut être proposé par la direction d'établissement.

<sup>2</sup> L'horaire de travail est fixé par la direction de chaque établissement.

#### **Art. 42      Obligations des personnes condamnées**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées observent les directives et les instructions qui leur sont données.

<sup>2</sup> Elles exécutent avec diligence les tâches qui leur sont confiées.

#### **Art. 43      Responsabilité**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées sont responsables du matériel dont elles se servent ainsi que des produits ou objets qu'elles utilisent.

<sup>2</sup> En cas de détérioration ou de destruction volontaire, l'article 26, alinéa 2 est applicable.

### *SECTION VI      FORMATION*

#### **Art. 44      Objectifs**

<sup>1</sup> Les études, la formation professionnelle et le perfectionnement des personnes condamnées visent à contribuer à la réinsertion de ces dernières et à la prévention de la récidive.

#### **Art. 45      Principes**

<sup>1</sup> Les établissements attirent l'attention des personnes condamnées sur les offres de formation ou de perfectionnement disponibles au sein de l'établissement. Celles-ci doivent correspondre dans la mesure du possible à leurs capacités, au plan d'exécution de sanction, ou au projet de réinsertion sociale et professionnelle tel que défini avec l'établissement.

<sup>2</sup> Ils fournissent aux personnes condamnées les facilités nécessaires pour acquérir une telle formation ou un tel perfectionnement.

<sup>3</sup> Les heures de formation sont assimilées aux heures de travail.

#### **Art. 46      Conditions d'accès**

<sup>1</sup> La personne condamnée qui souhaite entreprendre une formation doit avoir les capacités requises pour mener à bien cette formation.

<sup>2</sup> La formation envisagée doit être compatible avec la durée de la peine, les impératifs de sécurité publique, l'organisation de l'établissement et la situation de la personne condamnée.

<sup>3</sup> La participation à la formation doit être autorisée au préalable par la direction de l'établissement. L'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend est nécessaire dans tous les cas où elle est appelée à participer au financement ou lorsque des déplacements, hors de l'établissement, sont envisagés.

<sup>4</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend fixe les conditions dans lesquelles se déroule la formation, en fonction du type de formation suivie, de l'organisation de l'établissement et de la situation de la personne condamnée.

#### **Art. 47      Contrôle**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement contrôle l'implication dont la personne condamnée fait preuve dans le cadre de sa formation.

<sup>2</sup> À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles.

#### **Art. 48      Frais**

<sup>1</sup> La personne condamnée peut être contrainte de participer en tout ou partie aux frais de sa formation.

<sup>2</sup> La part mise à sa charge est déterminée par l'autorité dont la personne condamnée dépend sur proposition de la direction de l'établissement dans lequel elle est placée, en fonction des coûts occasionnés par la formation et de la situation financière de la personne condamnée.

<sup>3</sup> Lorsque la direction de l'établissement recourt à la collaboration de spécialistes pour déterminer si une personne condamnée a les capacités requises pour mener à bien la formation qu'elle souhaite entreprendre, les frais y afférents sont à la charge de l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 49 Suspension provisoire**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre la formation.

<sup>2</sup> Elle en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 50 Interruption de la formation**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement peut, avec l'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend, interrompre la formation :

- a. si la personne condamnée fait preuve d'une attitude négative de nature à remettre en question les objectifs poursuivis ;
- b. si la personne condamnée manque de sérieux et d'assiduité ;
- c. s'il apparaît que la personne condamnée n'a pas ou plus les capacités requises ;
- d. pour des motifs de discipline ou de sécurité.

<sup>2</sup> En cas d'interruption de la formation, la personne condamnée peut être amenée à rembourser tout ou partie des frais engagés.

### *SECTION VII RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ ÉQUITABLE*

#### **Art. 51 Rémunération**

<sup>1</sup> Toute personne condamnée placée dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures reçoit, en plus de la prestation en nature (logement, nourriture et encadrement), une rémunération pour son travail. Cette rémunération lui est versée dès lors qu'elle exerce une activité organisée par l'établissement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement.

<sup>2</sup> La décision du 25 septembre 2008 relative à la formation et aux indemnités versées aux personnes détenues dans les établissements concordataires (décision concordataire sur la rémunération des détenus) de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures s'applique pour le surplus aux sections VII et VIII.

#### **Art. 52 Indemnité équitable**

<sup>1</sup> Une indemnité équitable est versée à la personne condamnée qui participe à une formation autorisée conformément aux articles 44 et suivants en lieu et place du travail.

<sup>2</sup> Une indemnité équitable est versée à la personne condamnée placée au sein de l'unité psychiatrique d'un établissement pénitentiaire. Les modalités de son octroi sont réglées par la directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du Canton de Vaud conclue entre le service en charge des affaires pénitentiaires (ci-après le service) et le service médical mandaté.

#### **Art. 53 Objectifs**

<sup>1</sup> La rémunération ou l'indemnité équitable versée à la personne condamnée vise à :

- a. valoriser les prestations fournies de façon régulière qui doivent être de bonne qualité, pour un travail ou une activité qui sont un des éléments positifs de la détention ;
- b. permettre à la personne condamnée de couvrir, durant sa détention, ses dépenses personnelles, d'assurer ses obligations sociales, d'aider sa famille ou ses proches, de s'acquitter des indemnités dues au titre de réparation (notamment indemnités LAVI), de financer des éventuels congés, d'économiser pour préparer les périodes de travail externe et de travail et logement externes, la libération, et, s'il y a lieu, pour quitter la Suisse ;
- c. familiariser la personne condamnée avec les règles du monde du travail et de la vie en société ;
- d. contribuer à ce que la personne condamnée participe dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa peine.

#### **Art. 54 Fixation de la rémunération et de l'indemnité équitable**

<sup>1</sup> La rémunération et l'indemnité équitable sont fixées par la direction de l'établissement en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que des circonstances. Ces montants peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou à la prestation.

<sup>2</sup> La rémunération ou l'indemnité équitable n'est pas réduite lorsque la personne condamnée doit participer à des entretiens ou des entrevues prévus dans le cadre de sa socialisation pendant le temps ordinaire de travail ou de formation (notamment suivi social, médical, prise en charge thérapeutique, visites d'autorités ou de tiers intervenants).

#### **Art. 55 Montant de la rémunération ou de l'indemnité équitable**

<sup>1</sup> Le montant maximal brut par jour de travail est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité équitable est, en règle générale, égal à celui de la rémunération mais au moins à la moitié.

## **Art. 56 Suppléments**

<sup>1</sup> Des suppléments particuliers sont octroyés pour les travaux effectués durant les week-ends et les jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires exigées. Ces montants sont fixés par la direction de l'établissement et doivent être proportionnés.

<sup>2</sup> Des suppléments spéciaux peuvent être versés aux personnes condamnées qui réalisent des travaux pour lesquels une responsabilité plus importante est nécessaire ou qui sont occupées à des travaux plus pénibles. Ces montants sont fixés par la direction de l'établissement et doivent être proportionnés.

## **Art. 57 Suppression ou réduction de la rémunération et de l'indemnité équitable**

<sup>1</sup> Aucune rémunération ni indemnité équitable n'est versée :

- a. durant la période servant à l'évaluation et l'intégration de la personne condamnée dans l'établissement ; celle-ci ne peut excéder 7 jours ouvrables suivant l'entrée dans l'établissement ;
- b. durant le temps consacré aux sorties et celui des visites à caractère privé ;
- c. lorsque la personne condamnée refuse de travailler ou de suivre sa formation, ne peut pas être affectée à un poste de travail ou placée dans un programme de formation en raison de son comportement ou est placée aux arrêts disciplinaires ;
- d. durant les 3 premiers jours d'absence pour cause d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident ;
- e. en cas de maladie ou d'accident simulés, provoqués intentionnellement ou par négligence grave de la personne condamnée ;
- f. toute autre absence injustifiée.

<sup>2</sup> La rémunération ou l'indemnité équitable ne sont versées, qu'en partie, respectivement qu'à hauteur de la moitié du dernier montant fixé :

- a. après 3 jours d'incapacité de travail, due à une maladie ou à un accident, et attestée par un certificat médical ;
- b. lorsque l'établissement n'a pas la possibilité de proposer une occupation sans que la personne condamnée en soit responsable.

<sup>3</sup> En cas de maladie ou d'accident intervenus au cours de la détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne condamnée soit encore détenue. Sont prises en compte les incapacités de travail survenues durant les deux années précédant la nouvelle incapacité.

<sup>4</sup> La direction de l'établissement peut effectuer des déductions sur la rémunération ou l'indemnité équitable, en cas de prestation insuffisante ou d'attitude négative.

## *SECTION VIII COMPTES ET GESTION*

### **Art. 58 Compte de dépôt**

<sup>1</sup> Un compte de dépôt est établi pour chaque personne condamnée.

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- a. les valeurs inventoriées à l'entrée de la personne condamnée dans l'établissement ;
- b. les versements qu'elle reçoit de l'extérieur ;
- c. le produit des ventes autorisées par la direction de l'établissement.

<sup>3</sup> Les prélèvements sur ce compte doivent être autorisés par la direction de l'établissement qui en fixe les modalités.

### **Art. 59 Compte disponible**

<sup>1</sup> Le compte disponible est alimenté par le versement de 65 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments.

<sup>2</sup> Ce compte peut être utilisé librement pour :

- a. le paiement des frais dus à des dégâts ou des dommages que la personne condamnée a provoqués intentionnellement ou par négligence grave ; dans ce cas, la direction peut procéder au prélèvement sans l'accord de la personne détenue ; il en est de même pour les mesures entraînant des frais (par exemple évasion) ;
- b. les acquisitions personnelles pour les menus besoins (articles d'usage courant, denrées alimentaires, tabac, etc...), les abonnements à des journaux, l'achat de livres ou de matériel de loisir, en particulier ;
- c. aider la famille, les proches ou effectuer des remboursements ;
- d. les frais et les dépenses liés aux autorisations de sortie ;
- e. le paiement des taxes relatives à l'utilisation de la radio, de la télévision et des différents moyens de communication ;
- f. le paiement des frais liés aux mesures particulières de formation ou à la formation continue non prévues par le plan d'exécution de la sanction.
- g. le paiement pour les indemnités allouées à titre de réparation (LAVI) et les frais de justice.

## **Art. 60**      **Compte réservé**

<sup>1</sup> Le compte réservé est alimenté par le versement de 20 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments.

<sup>2</sup> Ce compte doit être utilisé, au besoin sans l'accord de la personne condamnée, pour :

- a. le paiement des indemnités allouées à titre de réparation (LAVI), pour au plus la moitié du montant arrêté dans le plan d'exécution de la sanction, les contributions d'entretien, les prestations en faveur de la famille, les cotisations aux assurances sociales et aux autres assurances ;
- b. les frais de santé non couverts par l'assurance maladie ;
- c. le paiement des frais de justice ;
- d. la participation aux frais de formation reconnue ;
- e. les frais dentaires à supporter en fonction de la répartition décidée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures ;
- f. les frais dus à des dégâts ou des dommages que les personnes détenues ont provoqués intentionnellement ou par négligence grave ; il en est de même pour les mesures entraînant des frais (p. ex : évasion).

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la décision concordataire du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires s'appliquent.

## **Art. 61**      **Compte bloqué**

<sup>1</sup> Le compte bloqué est alimenté par le versement de 15 % des montants perçus au titre de la rémunération, de l'indemnité équitable et des suppléments ainsi que par les sommes d'argent introduites ou conservées frauduleusement. Dans ce dernier cas, si les sommes proviennent d'une infraction ou si la personne condamnée ne peut en attester la provenance, elles sont saisies par la direction de l'établissement laquelle dénonce le cas à l'autorité pénale compétente.

<sup>2</sup> Ce compte a pour but de constituer les réserves nécessaires en vue du transfert en régime de travail externe ou de travail et logement externes, de préparer la libération conditionnelle ou définitive ou le départ de la Suisse.

<sup>3</sup> La personne condamnée n'a pas la possibilité de prélever un quelconque montant sur ce compte.

<sup>4</sup> Au moment de l'élargissement du régime de la personne condamnée, l'autorité dont cette dernière dépend peut attribuer tout ou partie du montant de ce compte notamment aux autorités de probation, lorsque la personne condamnée est sous mandat de probation, ou aux services sociaux, lorsque la personne condamnée relève de ceux-ci.

### *SECTION IX*                      *FRAIS D'EXÉCUTION*

## **Art. 62**      **Principe**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées sont astreintes à participer, dans une mesure appropriée, aux frais d'exécution de leur peine ou mesure.

## **Art. 63**      **Modalités**

<sup>1</sup> À titre de compensation pour le logement, la nourriture et les autres prestations fournies par l'établissement, un montant est déduit de la rémunération ou de l'indemnité équitable perçue par la personne condamnée.

<sup>2</sup> Lorsque la personne condamnée refuse d'exécuter le travail qui lui est attribué ou de suivre sa formation, elle participe aux frais d'exécution de sa peine ou mesure proportionnellement à ses revenus ou à sa fortune selon les modalités du code pénal suisse.

## **Art. 64**      **Montant**

<sup>1</sup> Le montant journalier de la participation aux frais d'exécution à la charge des personnes condamnées qui perçoivent une rémunération est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

<sup>2</sup> Le montant journalier de la participation aux frais d'exécution des personnes condamnées qui perçoivent une indemnité équitable est proportionnel à cette dernière. Il est fixé par la direction de l'établissement dans lequel les personnes condamnées sont placées.

### *SECTION X*                      *LOISIRS*

## **Art. 65**      **Exercices physiques**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, et sauf prescriptions contraires du service médical, les personnes condamnées pratiquent régulièrement des activités sportives.

<sup>2</sup> Le choix des activités sportives varie selon les établissements dans lesquels les personnes condamnées sont placées.

<sup>3</sup> Les personnes condamnées sont tenues de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.

<sup>4</sup> En cas de non-respect des règles fixées ou par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire la pratique de certaines activités aux personnes condamnées.

#### **Art. 66 Activités récréatives**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent participer aux activités récréatives organisées par l'établissement.
- <sup>2</sup> Le choix des activités récréatives varie selon les établissements dans lesquels les personnes condamnées sont placées.
- <sup>3</sup> Les personnes condamnées sont tenues de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.
- <sup>4</sup> Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire aux personnes condamnées de participer à certaines activités.

#### **Art. 67 Bibliothèque**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées ont accès aux prestations de la bibliothèque de l'établissement dans lequel elles sont placées.
- <sup>2</sup> Les conditions d'utilisation des prestations des bibliothèques sont fixées par les établissements.
- <sup>3</sup> Dans la mesure du possible, elles peuvent commander les ouvrages à disposition dans les bibliothèques publiques.

#### **Art. 68 Journaux, revues et livres**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent commander les journaux, revues et livres de leur choix dont le contenu n'est pas illicite, immoral, contraire aux mœurs ou impliquant un risque accru pour la sécurité de l'établissement.
- <sup>2</sup> Le coût total de l'achat est prélevé sur le compte disponible au moment de la commande.
- <sup>3</sup> Avec l'autorisation de la direction de l'établissement, les personnes condamnées peuvent recevoir des journaux, des revues ou des livres dont le coût est pris en charge par un tiers.

#### **Art. 69 Radio**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent écouter la radio dans leur cellule. Le volume d'écoute est adapté aux circonstances.
- <sup>2</sup> Lorsque les établissements équipent leurs cellules de récepteurs, les personnes condamnées ne peuvent détenir leur propre matériel.

#### **Art. 70 Télévision**

- <sup>1</sup> En principe, les cellules sont équipées de téléviseurs. Le volume d'écoute est adapté aux circonstances.
- <sup>2</sup> Les personnes condamnées qui souhaitent faire usage du téléviseur mis à leur disposition payent une location dont le montant est fixé en fonction des frais de télé-réseau, de redevance, d'électricité, d'entretien et de renouvellement du parc de téléviseurs.

#### **Art. 71 Matériel multimédia**

- <sup>1</sup> La direction de l'établissement décide du matériel multimédia admis en cellule. Celui-ci doit être conforme à la directive mentionnée à l'article 72.

#### **Art. 72 Ordinateurs et Internet**

- <sup>1</sup> Le chef du service édicte une directive relative à l'utilisation du matériel informatique et d'Internet dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'aux modalités du contrôle.
- <sup>2</sup> Les personnes détenues n'ont pas accès aux ordinateurs mis à disposition du personnel.
- <sup>3</sup> En tout temps, la direction de l'établissement peut procéder à une fouille complète du matériel, des logiciels et des données informatiques stockées sur l'ordinateur ou sur tout autre support de stockage de données en possession de la personne condamnée.

### *SECTION XI ASSURANCE-MALADIE ET ASSURANCE-ACCIDENT*

#### **Art. 73 Assurance-maladie**

- <sup>1</sup> Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par les personnes condamnées dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.
- <sup>2</sup> Le service veille à ce que la personne condamnée bénéficie des subsides auxquels elle a droit.
- <sup>3</sup> Les frais résultant des soins prodigués aux personnes condamnées qui ne peuvent être affiliées à l'assurance-maladie au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sont supportés par ces dernières dans la mesure de leurs moyens, ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.
- <sup>4</sup> Tous frais résultant d'une assurance-maladie complémentaire sont à la charge de la personne condamnée.
- <sup>5</sup> Les personnes condamnées sont astreintes à participer aux frais résultant des soins d'optique et dentaires. L'étendue de cette participation est fixée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

#### **Art. 74 Assurance-accident**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées sont couvertes contre les accidents.

<sup>2</sup> Le service peut conclure une police d'assurance collective.

<sup>3</sup> L'étendue de la couverture est fixée par la convention signée entre le service et l'assureur accident, conformément aux règles concordataires y relatives.

#### *SECTION XII RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR*

#### **Art. 75 Médias**

<sup>1</sup> Toute interview d'une personne condamnée par un journaliste et toute participation d'une personne condamnée à une émission de radio ou de télévision doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef du service et de l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 76 Principe**

<sup>1</sup> Afin de leur permettre de maintenir des relations avec le monde extérieur, les personnes condamnées peuvent recevoir des visites.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement détermine la fréquence et la durée des visites en fonction, notamment, des infrastructures et des moyens.

<sup>3</sup> Les visites se déroulent dans des lieux prévus et adaptés à cet effet et en présence d'un collaborateur de l'établissement.

<sup>4</sup> Lorsque une visite ordinaire ou familiale n'est pas possible, notamment pour des questions de distance géographique, la direction de l'établissement peut autoriser l'utilisation de moyens audiovisuels. Les communications doivent pouvoir être surveillées et font l'objet de règles d'utilisation définies par la direction de l'établissement.

#### **Art. 77 Autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée par la direction de l'établissement, qui tient compte notamment des impératifs de sécurité.

<sup>2</sup> Pour autant qu'il n'y ait aucun lien de parenté entre le visiteur et la personne condamnée, la direction de l'établissement peut notamment refuser une autorisation de visite au complice ou à la victime d'une personne condamnée, de même qu'à toute personne ayant séjourné dans un établissement pénitentiaire, respectivement à toute personne sous mesure pénale ayant séjourné dans un établissement non pénitentiaire, dans les cinq ans écoulés.

<sup>3</sup> Cas échéant, elle sollicite l'avis de spécialistes, notamment du Service de protection de la jeunesse, de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique.

<sup>4</sup> La direction de l'établissement peut retirer l'autorisation accordée lorsqu'un comportement inadéquat est constaté durant une visite ou pour de justes motifs.

#### **Art. 78 Visiteurs**

<sup>1</sup> À leur entrée dans l'établissement, les visiteurs présentent un document officiel permettant de les identifier ainsi que l'autorisation de visite. À défaut, l'accès à l'établissement leur est refusé.

<sup>2</sup> Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont soumis à des contrôles, tels que la détection de métaux, dont le résultat peut justifier un refus d'accès à l'établissement. Une fouille par palpation peut également être effectuée par une personne de même sexe. Pendant la visite, ils se conforment aux instructions qui leur sont données.

<sup>3</sup> Il leur est interdit de remettre quoi que ce soit aux personnes condamnées en mains propres. Les articles qu'ils apportent à l'intention des personnes condamnées doivent être déposés à la loge de l'établissement. Les établissements tiennent à la disposition des visiteurs la liste des articles qu'ils peuvent faire remettre aux personnes condamnées.

<sup>4</sup> Lorsqu'un article ne figure pas sur la liste, celui-ci est dans la mesure du possible rendu au visiteur ou, à défaut, détruit.

<sup>5</sup> Lorsqu'ils pénètrent dans les lieux prévus pour les visites, les visiteurs ne doivent détenir aucun objet ou document qu'ils n'auraient pas été autorisés à garder en leur possession.

<sup>6</sup> À leur sortie, ils ne peuvent emporter sans autorisation ni objets, ni documents, ni valeurs reçues de la personne condamnée.

<sup>7</sup> Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises envers les visiteurs.

#### **Art. 79 Visite ordinaire**

<sup>1</sup> Lors d'une visite ordinaire, les personnes condamnées ne peuvent en principe recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de dix ans non compris.

#### **Art. 80 Visites familiales**

<sup>1</sup> En vue de maintenir les liens familiaux, les établissements organisent, dans la mesure du possible, des visites familiales.

<sup>2</sup> Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de visites familiales qu'après un séjour d'au minimum 2 mois consécutifs dans l'établissement.

<sup>3</sup> Les personnes condamnées ne peuvent en principe recevoir plus de quatre personnes à la fois, enfants de moins de dix ans non compris.

#### **Art. 81 Visites parent-enfants**

<sup>1</sup> Le représentant légal est associé à la procédure d'autorisation d'une visite parent-enfants.

<sup>2</sup> Une visite d'enfants ne remplace aucune autre visite, jusqu'à concurrence de deux visites d'enfants par mois.

<sup>3</sup> Des mesures particulières sont prises, notamment lorsque l'enfant est la victime directe ou indirecte de l'infraction de son parent.

<sup>4</sup> Des intervenants, tels que les référents ou services sociaux, le curateur, le service de protection de la jeunesse, ou un parent non incarcéré, sont associés, respectivement présents à ces visites.

#### **Art. 82 Rencontres privées**

<sup>1</sup> En vue de permettre le maintien des liens de couple, les établissements organisent, dans la mesure du possible, des rencontres privées.

<sup>2</sup> L'établissement doit solliciter l'avis de l'Unité d'évaluation criminologique lorsque la personne a été condamnée pour homicide ou violence physique à l'encontre d'un partenaire ou d'un proche ou pour infraction contre l'intégrité sexuelle. La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique peut également être sollicitée par l'intermédiaire de l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de rencontres privées qu'après un séjour d'au minimum 6 mois consécutifs dans l'établissement.

<sup>4</sup> Les personnes condamnées bénéficiant de congés ne peuvent se voir accorder de rencontre privée.

<sup>5</sup> Pour pouvoir bénéficier d'une rencontre privée, les personnes condamnées doivent justifier d'une relation stable, antérieure à leur incarcération, avec leur partenaire. Si la relation n'est pas antérieure à leur incarcération, elle doit, au moment où la rencontre privée est sollicitée, durer depuis 6 mois au moins. Aucune rencontre privée ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du partenaire.

<sup>6</sup> Les rencontres privées ne sont pas surveillées.

#### **Art. 83 Visiteurs bénévoles**

<sup>1</sup> Les visiteurs bénévoles agréés, selon la procédure fixée par le règlement en matière de probation ou par le chef du service, peuvent visiter des personnes condamnées.

<sup>2</sup> La visite d'un bénévole ne remplace aucune autre visite.

<sup>3</sup> En principe, elle n'est pas surveillée par un collaborateur de l'établissement.

#### **Art. 84 Curateurs**

<sup>1</sup> Le curateur d'une personne condamnée peut visiter celle-ci sur autorisation de la direction d'établissement.

<sup>2</sup> En principe, les visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

<sup>3</sup> Elles ne remplacent aucune autre visite.

<sup>4</sup> Leur nombre et leur durée ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier et des impératifs de sécurité.

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 78, les curateurs peuvent remettre à la personne concernée, en mains propres, les documents nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts sur support papier uniquement.

#### **Art. 85 Représentants des Eglises et des communautés religieuses**

<sup>1</sup> On distingue deux types de représentants d'Eglises et de communautés religieuses :

a. les représentants des Eglises et communautés religieuses reconnues au sens de la Loi vaudoise sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) (ci-après les représentants attitrés).

b. les représentants des Eglises et communautés religieuses, autres que ceux attitrés des établissements, mais habilités, sur autorisation de la direction de l'établissement, à visiter les personnes condamnées (ci-après les représentants autorisés). Le préavis des représentants attitrés des établissements est requis.

<sup>2</sup> Les représentants attitrés peuvent exercer l'aumônerie au sein des établissements pénitentiaires et visiter les personnes condamnées en tout temps. Ces visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement et ne remplacent aucune autre visite.

<sup>3</sup> Le nombre et la durée des visites des représentants autorisés sont fixés par la direction de l'établissement.

<sup>4</sup> Les visites des représentants autorisés ne sont, en principe, pas surveillées par un collaborateur de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

## **Art. 86      Fonctionnaires des ambassades et consulats**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires des ambassades et consulats peuvent, sur autorisation de la direction d'établissement, visiter les personnes condamnées.

<sup>2</sup> Le nombre et la durée des visites sont convenus avec la direction de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

<sup>3</sup> En dérogation à l'article 78, les fonctionnaires consulaires peuvent remettre aux personnes condamnées, en mains propres, des documents officiels sur support papier uniquement.

<sup>4</sup> En principe, elles ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

## **Art. 87      Avocats**

<sup>1</sup> L'avocat d'une personne condamnée peut visiter cette dernière, sur autorisation de la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

<sup>2</sup> Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.

<sup>3</sup> Les avocats-stagiaires doivent être au bénéfice d'une lettre de délégation de pouvoirs de la part du défenseur.

<sup>4</sup> En principe, les visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement.

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 78, les avocats peuvent remettre aux personnes condamnées, en mains propres, les documents nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts, sur support papier uniquement.

<sup>6</sup> Le nombre et la durée des visites ne sont pas limités, sous réserve des disponibilités de l'établissement. Elles ne remplacent aucune autre visite.

## **Art. 88      Exercice des droits politiques**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées ont la possibilité d'accomplir leur devoir civique. Sur demande, l'établissement les renseigne sur les conditions d'exercice du vote par correspondance.

## **Art. 89      Correspondance**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent recevoir et envoyer de la correspondance.

<sup>2</sup> Les établissements remettent et expédient la correspondance chaque jour ouvrable.

<sup>3</sup> La correspondance est contrôlée par l'établissement.

<sup>4</sup> Pour autant qu'elle soit identifiée comme telle, la correspondance échangée entre la personne condamnée et un avocat, un agent d'affaires breveté, le service, les autorités de surveillance, les autorités pénales ou les consulats et les ambassades, n'est pas contrôlée, de même que les bulletins de vote.

<sup>5</sup> A l'exception des courriers mentionnés à l'alinéa 4, tous les courriers sont remis ouverts, qu'il s'agisse de ceux que les personnes condamnées confient aux établissements en vue de leur expédition ou de ceux qui sont transmis par les établissements aux personnes condamnées.

<sup>6</sup> Lorsque pour des questions de sécurité au sens de l'article 84 CP, un courrier est censuré, mention en est faite à la personne condamnée.

<sup>7</sup> Le coût de l'affranchissement du courrier est à la charge de la personne condamnée qui l'envoie. En cas de moyens financiers insuffisants, l'affranchissement des courriers officiels est avancé par les établissements. Il en va de même des courriers personnels, à raison d'un par semaine.

## **Art. 90      Colis**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent recevoir 6 colis par année.

<sup>2</sup> Le poids total de chaque colis, sous réserve du colis d'arrivant, ne peut excéder 6 kilogrammes.

<sup>3</sup> Dans les 2 mois qui suivent leur entrée dans l'établissement, les personnes condamnées peuvent recevoir un colis d'arrivant contenant des produits de première nécessité.

<sup>4</sup> Le contenu de chaque colis est vérifié selon la procédure prévue à cet effet.

<sup>5</sup> La liste des produits que les colis destinés aux personnes condamnées peuvent contenir est établie par les directions des établissements et validée par la direction du service ; elle est tenue à disposition des personnes condamnées et des visiteurs par les établissements.

<sup>6</sup> Si des marchandises non autorisées, excédentaires ou expédiées en dehors des périodes fixées par les directions d'établissement sont adressées à une personne détenue, les marchandises sont, après consultation de cette dernière :

- a. détruites ;
- b. déposées au dépôt ;
- c. renvoyées aux frais de la personne détenue à l'expéditeur ;
- d. données aux œuvres de bienfaisance.

<sup>7</sup> Les éventuelles dénonciations pénales demeurent réservées.

## **Art. 91 Téléphone**

- <sup>1</sup> Les établissements mettent à disposition des personnes condamnées des appareils téléphoniques.
- <sup>2</sup> La détention et l'usage d'autres téléphones ainsi que de tout accessoire s'y rapportant sont interdits.
- <sup>3</sup> Le coût des appels est à la charge des personnes condamnées. En cas de moyens financiers insuffisants, les établissements peuvent avancer le montant nécessaire à une personne condamnée pour effectuer ses appels. Le remboursement s'effectue alors par prélèvement sur le compte disponible de la personne condamnée.
- <sup>4</sup> Les personnes condamnées effectuent leurs téléphones durant les heures fixées par la direction de chaque établissement.
- <sup>5</sup> Les conversations sont enregistrées.
- <sup>6</sup> Les enregistrements ne peuvent être traités qu'à des fins probatoires, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale ainsi que dans le cadre d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'individus ou de mettre en péril la sécurité publique ou celle de l'établissement.
- <sup>7</sup> Les données contenues dans ces enregistrements ne peuvent être conservées qu'à cette fin pour une durée limitée.

### *SECTION XIII AUTORISATION DE SORTIE*

## **Art. 92 Conditions**

- <sup>1</sup> Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASAdultes) est applicable aux personnes condamnées au sens du présent règlement.

### *SECTION XIV CONSEILS JURIDIQUES*

## **Art. 93 Accès**

- <sup>1</sup> Sur requête, les établissements fournissent aux personnes condamnées les informations nécessaires afin que ces dernières puissent avoir accès à des conseils juridiques.
- <sup>2</sup> Ils tiennent à la disposition des personnes condamnées les textes de loi qui concernent l'exécution des peines et mesures et les procédures y relatives.

### *SECTION XV ASSISTANCE*

## **Art. 94 Assistance sociale**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent solliciter les prestations d'encadrement et de conseil des assistants sociaux attitrés des établissements pour :
  - a. le maintien de leurs relations avec l'extérieur ;
  - b. la gestion de leurs affaires personnelles, financières et administratives et
  - c. l'élaboration de leur projet de réinsertion.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa précédent ou d'une autorisation expresse de la direction de l'établissement, le personnel pénitentiaire ne peut se charger d'aucune démarche pour les personnes condamnées.

## **Art. 95 Assistance spirituelle**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent faire appel aux représentants des Eglises et communautés religieuses attitrés et autorisés des établissements. Pour ces derniers, elles doivent en faire la demande auprès des représentants attitrés.
- <sup>2</sup> Elles peuvent participer aux services religieux célébrés par les communautés attitrées et autorisées dans l'établissement dans lequel elles sont placées conformément à l'article 85.
- <sup>3</sup> Avec l'autorisation de la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées, elles peuvent prendre part aux activités organisées par les représentants des Eglises et des communautés religieuses attitrés et autorisés de cet établissement.

### *SECTION XVI RELATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT*

## **Art. 96 Entretien**

- <sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent en tout temps solliciter un entretien avec la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées.

## **Art. 97 Procédure**

- <sup>1</sup> La demande doit être adressée par écrit et préciser l'objet de l'entretien.
- <sup>2</sup> La direction de l'établissement traite la demande dans les meilleurs délais.
- <sup>3</sup> Lorsque l'objet de l'entretien sollicité n'est pas du ressort de la direction de l'établissement, cette dernière transmet la demande aux personnes ou services concernés.
- <sup>4</sup> Dans ce cas, la direction informe les personnes condamnées que leur demande a été transmise.

### **Art. 98 Requêtes écrites**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent en tout temps adresser des requêtes écrites à la direction de l'établissement dans lequel elles sont placées.

### **Art. 99 Procédure**

<sup>1</sup> Les requêtes doivent être motivées et adressées sous pli fermé à la direction de l'établissement.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement traite ces requêtes dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> Elle fait part de sa réponse aux personnes condamnées par écrit ou dans le cadre d'un entretien.

<sup>4</sup> Lorsque l'objet de la requête qui lui est adressée n'est pas de son ressort, la direction de l'établissement transmet ladite requête aux personnes ou services concernés.

<sup>5</sup> Dans ce cas, elle informe les personnes condamnées que leur requête a été transmise.

## *SECTION XVII PLAINTES*

### **Art. 100 Principe**

<sup>1</sup> Toute personne condamnée qui estime avoir à se plaindre d'une autre personne détenue ou d'un membre du personnel peut adresser, sous pli fermé, une plainte administrative à la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

### **Art. 101 Enquête**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement diligente une enquête. Dans le cadre de celle-ci, elle procède à toute mesure d'instruction utile.

<sup>2</sup> Au terme de l'enquête, la personne condamnée est informée par écrit de la suite donnée à sa plainte.

<sup>3</sup> La direction de l'établissement peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe par écrit la personne condamnée et en indique les raisons.

### **Art. 102 Plainte administrative à l'encontre de la direction**

<sup>1</sup> Si la plainte administrative est formulée contre la direction de l'établissement dans lequel elle est placée, la personne condamnée l'adresse au chef du service.

<sup>2</sup> Le chef du service examine la plainte. Il ordonne un échange d'écritures lorsque la plainte n'apparaît pas manifestement infondée.

<sup>3</sup> Il peut procéder à toute mesure d'instruction utile.

<sup>4</sup> Il informe les parties par écrit de la suite donnée à la plainte.

<sup>5</sup> Le chef du service peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe les parties par écrit et en indique les raisons.

### **Art. 103 Plainte abusive**

<sup>1</sup> La personne condamnée auteur d'une plainte administrative manifestement abusive encourt des sanctions disciplinaires.

### **Art. 104 Médiation**

<sup>1</sup> L'autorité à laquelle la plainte administrative a été adressée peut proposer une médiation en faisant appel à la personne spécialement désignée à cet effet par la direction du service.

<sup>2</sup> Le médiateur convoque les personnes en litige et vérifie le caractère volontaire de leur participation. Elles peuvent interrompre en tout temps le processus de médiation.

<sup>3</sup> Le médiateur garantit l'entière confidentialité du processus de médiation.

<sup>4</sup> Lorsqu'il estime sa mission achevée, le médiateur porte à la connaissance de l'autorité à laquelle la plainte a été adressée le résultat de la médiation. Si celle-ci a abouti, il lui communique les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige. Dans le cas contraire, il se borne à en constater l'échec.

## *SECTION XVIII SÉCURITÉ*

### **Art. 105 Principes**

<sup>1</sup> En vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de détention de substances et d'objets dangereux, illicites ou prohibés, ainsi que de prévenir la commission d'infractions, la direction de l'établissement peut ordonner en tout temps la fouille et le contrôle des personnes condamnées, de leurs affaires, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes condamnées sont entreposées.

<sup>2</sup> En vue notamment de détecter l'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé, la direction de l'établissement peut ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens d'urine, de salive, de sang, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire.

<sup>3</sup> Le contrôle et la méthode utilisés doivent respecter le principe de la proportionnalité ainsi que la dignité humaine.

<sup>4</sup> Les poursuites disciplinaires et dénonciations pénales demeurent réservées.

#### **Art. 106 Fouille des personnes condamnées**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées peuvent être fouillées chaque fois qu'elles entrent dans l'établissement ou qu'elles en sortent, avant et après leurs rencontres avec des tiers, de même qu'à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement.

<sup>2</sup> La fouille se déroule dans les conditions prévues à l'article 9.

#### **Art. 107 Fouille des cellules, des vestiaires des personnes condamnées et des autres lieux**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les personnes condamnées assistent à la fouille de leur cellule, des vestiaires et des autres lieux dans lesquels leurs affaires sont entreposées.

<sup>2</sup> Lorsque tel n'est pas le cas, la personne condamnée est informée que sa cellule a été fouillée.

<sup>3</sup> La fouille se déroule pour le surplus selon les modalités prévues à l'article 9.

#### **Art. 108 Détection de substances prohibées**

<sup>1</sup> Lorsque la personne condamnée conteste le résultat d'un examen effectué conformément à l'article 105, alinéa 2, une contre-expertise est ordonnée.

<sup>2</sup> Si le résultat de la contre-expertise confirme celui de la première analyse, le coût de cette dernière ainsi que celui de la contre-expertise sont facturés à la personne condamnée.

#### **Art. 109 Vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Les établissements sont placés sous vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Les cellules des personnes condamnées ne sont pas sous vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Les cellules médicales, sécurisées, disciplinaires et d'isolement à titre de sûreté peuvent être placées sous vidéosurveillance. La personne condamnée est informée de la présence d'une caméra et du fait qu'elle est active et enregistre.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'article 91, alinéas 6 et 7 sont applicables.

#### *SECTION XIX TRANSFERT DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT*

#### **Art. 110 Compétence**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement.

#### **Art. 111 Transfert d'urgence**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement.

<sup>2</sup> Elle transmet immédiatement la décision à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 112 Inventaire de sortie**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne condamnée est transférée, les biens inventoriés par l'établissement de départ lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'elle a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

<sup>2</sup> L'intégralité des espèces en faveur de la personne détenue est transféré à l'établissement d'arrivée ; la répartition sur les comptes disponible, réservé et bloqué est maintenue.

<sup>3</sup> Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur à la personne condamnée ainsi que les achats faits par cette dernière au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

<sup>4</sup> La personne condamnée donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

#### **Art. 113 Remise des biens**

<sup>1</sup> Une fois l'inventaire effectué, les biens de la personne condamnée sont remis à la personne qui l'escorte ou expédiés à ses frais.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement peut prendre les frais de transfert à sa charge pour de justes motifs et dans des cas particuliers.

#### **Art. 114 Ecrou**

<sup>1</sup> Le transfert des personnes condamnées est inscrit dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés :

- a. la date et l'heure de la sortie ;
- b. le nom de l'autorité qui a ordonné le transfert ;
- c. le lieu de son transfert.

### **Art. 115 Transmission de pièces**

<sup>1</sup> Au moment du transfert ou dans les jours qui suivent, la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée était placée adresse à la direction de l'établissement dans lequel elle a été transférée les pièces essentielles de son dossier selon les modalités fixées par la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures ainsi qu'un rapport de synthèse.

<sup>2</sup> Une copie du rapport de synthèse est envoyée à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

### **Art. 116 Transfert dans un établissement hospitalier**

<sup>1</sup> Si l'état de santé physique ou mental de la personne détenue justifie son transfert dans un établissement hospitalier, le service médical de l'établissement est compétent pour ordonner le transfert en milieu hospitalier après concertation avec la direction de l'établissement. Cette dernière en informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le service médical ordonne l'hospitalisation immédiatement et informe la direction de l'établissement. Cette dernière informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

## *SECTION XX LIBÉRATION*

### **Art. 117 Principe**

<sup>1</sup> Une personne condamnée ne peut être libérée qu'au terme de la peine à laquelle elle a été condamnée ou si elle a été condamnée à une mesure sur décision de l'autorité compétente en la matière, ou en vertu de l'une des décisions visées à l'article 3, alinéa 2.

<sup>2</sup> L'établissement vérifie, préalablement à la libération, que la personne condamnée ne fait pas l'objet d'un signalement dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

### **Art. 118 Inventaire de sortie**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne condamnée quitte l'établissement, les biens inventoriés par l'établissement lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'elle a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

<sup>2</sup> Les soldes des comptes disponibles et réservés sont remis en argent liquide à la personne condamnée. La direction de l'établissement décide de l'attribution à la personne du solde du compte bloqué s'il n'est pas remis à l'autorité de patronage, de curatelle ou d'aide sociale.

<sup>3</sup> Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur à la personne condamnée ainsi que les achats faits par cette dernière au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

<sup>4</sup> La personne condamnée donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

### **Art. 119 Ecrou**

<sup>1</sup> La libération des personnes condamnées est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés :

- a. la date et l'heure de la sortie ;
- b. l'indication que la peine a été exécutée, suspendue, interrompue ou remise ;
- c. la désignation de l'autorité qui a ordonné l'élargissement.

## **Chapitre III Régimes spéciaux de détention**

### *SECTION I ISOLEMENT CELLULAIRE À TITRE DE SÛRETÉ*

#### **Art. 120 Champ d'application**

<sup>1</sup> Peuvent faire l'objet d'un isolement cellulaire à titre de sûreté, les personnes condamnées qui présentent des risques graves et imminents pour la collectivité, les autres personnes condamnées, le personnel de l'établissement ou leur propre personne, ainsi que celles qui présentent un danger de fuite particulièrement élevé.

<sup>2</sup> Les personnes condamnées peuvent demander à être placées en isolement cellulaire à titre de sûreté pour leur protection.

#### **Art. 121 Compétence**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement informe immédiatement l'autorité dont la personne condamnée dépend de la situation et, dans l'attente de la décision, ordonne, si nécessaire, le placement provisoire en isolement cellulaire à titre de sûreté.

<sup>2</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend rend une décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

#### **Art. 122 Durée**

<sup>1</sup> L'isolement cellulaire à titre de sûreté est ordonné pour une durée maximale de 3 mois.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel et si la situation l'exige, la durée maximale de l'alinéa 1 peut être portée à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité doit disposer au préalable d'une évaluation établie par une chargée d'évaluation criminologique ou d'un avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique justifiant le placement.

<sup>3</sup> La décision peut être renouvelée. Dans ce cas, la direction de l'établissement adresse un rapport à l'autorité dont la personne condamnée dépend au plus tard 2 semaines avant l'échéance prévue de l'isolement cellulaire, pour décision.

#### **Art. 123 Lieu**

<sup>1</sup> L'isolement cellulaire à titre de sûreté s'exécute dans l'une des sections réservées à cet effet.

#### **Art. 124 Audition**

<sup>1</sup> La personne condamnée doit être entendue, en principe oralement, par l'autorité dont elle dépend avant de statuer sur un placement en isolement cellulaire à titre de sûreté, et lors de son renouvellement.

#### **Art. 125 Rapport intermédiaire**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement pénitentiaire dans lequel le placement en isolement cellulaire à titre de sûreté est ordonné établit un rapport intermédiaire concernant le comportement de la personne condamnée à l'intention de l'autorité dont elle dépend tous les 15 jours.

#### **Art. 126 Logement**

<sup>1</sup> Selon la dangerosité et les risques que la personne condamnée présente, l'équipement et le mobilier des cellules peuvent être restreints par la direction de l'établissement.

#### **Art. 127 Visites**

<sup>1</sup> Les personnes placées en isolement à titre de sûreté peuvent recevoir, en principe, une visite ordinaire par semaine.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent bénéficier ni de visites familiales, ni de rencontres privées.

<sup>3</sup> En principe, les visites ont lieu dans un parloir sécurisé.

<sup>4</sup> Les personnes condamnées ne peuvent recevoir plus de deux personnes en même temps.

#### **Art. 128 Promenade**

<sup>1</sup> Lors de la promenade quotidienne, la personne condamnée se promène seule, dans un lieu sécurisé prévu à cet effet.

#### **Art. 129 Téléphone**

<sup>1</sup> Sous le contrôle du personnel pénitentiaire, les personnes condamnées ont accès au téléphone au moins trois fois par semaine.

#### **Art. 130 Activités**

<sup>1</sup> Les établissements proposent aux personnes condamnées des activités professionnelles, de formation, occupationnelles ou socio-éducatives qui sont compatibles avec ce régime.

#### **Art. 131 Assistance**

<sup>1</sup> La personne condamnée bénéficie quotidiennement de la visite du personnel soignant de l'établissement.

<sup>2</sup> Les assistances sociale et spirituelle sont garanties. La direction de l'établissement en fixe les modalités.

#### **Art. 132 Allègements de régime**

<sup>1</sup> Avant la levée de l'isolement cellulaire à titre de sûreté, la direction de l'établissement peut, en fonction du comportement de la personne condamnée et des circonstances, décider d'allègements de régime possibles (activités, visites, travail, promenades communes).

<sup>2</sup> Ces mesures doivent être communiquées sans délai à l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>3</sup> Durant la période d'isolement, aucune sortie n'est autorisée sauf circonstances extraordinaires.

#### **Art. 133 Levée du régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté**

<sup>1</sup> L'isolement cellulaire doit être levé sur décision de l'autorité dont la personne condamnée dépend dès que les conditions de celui-ci ne sont plus remplies ou d'office au terme de la durée ordonnée par celle-ci.

### *SECTION II PLACEMENT EN CELLULE SÉCURISÉE*

#### **Art. 134 Champ d'application**

<sup>1</sup> Peuvent faire l'objet d'un placement en cellule sécurisée, les personnes condamnées qui présentent des risques graves et imminents pour leur propre personne ou pour des tiers.

<sup>2</sup> Sur demande motivée de la personne condamnée, celle-ci peut être placée en cellule sécurisée pour sa propre protection.

#### **Art. 135 Compétence**

<sup>1</sup> La décision de placement en cellule sécurisée appartient à la direction de l'établissement. Elle en informe l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 136 Durée**

<sup>1</sup> Le placement en cellule sécurisée est ordonné pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.

<sup>2</sup> Avec l'accord écrit de la personne condamnée, la durée maximale prévue à l'al. 1 peut être renouvelée par écrit à la fin de chacun des 7 jours supplémentaires.

#### **Art. 137 Tenue du registre**

<sup>1</sup> L'établissement pénitentiaire dans lequel le placement en cellule sécurisée intervient le consigne dans le registre prévu à cet effet.

#### **Art. 138 Promenade**

<sup>1</sup> Une promenade quotidienne est proposée à la personne condamnée placée en cellule sécurisée.

#### **Art. 139 Activités**

<sup>1</sup> Les établissements proposent aux personnes condamnées des activités professionnelles, de formation, occupationnelles ou socio-éducatives qui sont compatibles avec le placement en cellule sécurisée.

#### **Art. 140 Assistance**

<sup>1</sup> La personne condamnée bénéficie quotidiennement de la visite du personnel soignant de l'établissement.

<sup>2</sup> Les assistances sociale et spirituelle sont garanties. La direction de l'établissement en fixe les modalités.

#### **Art. 141 Levée du placement en cellule sécurisée**

<sup>1</sup> Le placement en cellule sécurisée doit être levé sur décision de la direction de l'établissement dès que les conditions de celui-ci ne sont plus remplies ou d'office au terme de la durée ordonnée par celle-ci.

### *SECTION III PLACEMENT EN CELLULE MÉDICALE*

#### **Art. 142 Définition**

<sup>1</sup> Le placement en cellule médicale est une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge médicale de la personne condamnée.

<sup>2</sup> L'application des dispositions de la LEP et de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) relatives notamment aux modalités des soins en cas de détention et des mesures de contrainte demeure réservée.

#### **Art. 143 Champ d'application**

<sup>1</sup> Peut faire l'objet d'un placement en cellule médicale, la personne condamnée qui présente un comportement en lien avec un trouble psychiatrique susceptible d'être la source d'un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'autres personnes.

<sup>2</sup> Des personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale, notamment en cas d'ingestion d'objets ou de suspicion de maladies contagieuses, peuvent également être placées en cellule médicale.

#### **Art. 144 Compétence**

<sup>1</sup> Le service médical est compétent pour ordonner le placement en cellule médicale.

<sup>2</sup> Il en informe immédiatement la direction de l'établissement ainsi que l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>3</sup> Sur requête du service médical, l'établissement met à sa disposition les moyens nécessaires au placement de la personne en cellule médicale.

#### **Art. 145 Durée**

<sup>1</sup> Le placement en cellule médicale ne doit durer que tant que l'état de santé de la personne l'exige.

<sup>2</sup> Lorsque le placement dépasse 7 jours, l'autorité dont la personne condamnée dépend et la direction de l'établissement sont informées de l'évolution de la personne placée en cellule médicale par un rapport hebdomadaire du service médical.

#### **Art. 146 Levée du placement en cellule médicale**

<sup>1</sup> Sitôt que l'indication médicale a disparu, le service médical ordonne la levée du régime.

<sup>2</sup> Il en informe immédiatement la direction de l'établissement ainsi que l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 147 Lieu**

<sup>1</sup> Le placement en cellule médicale s'exécute dans une section réservée à cet effet.

#### **Art. 148 Modalités**

<sup>1</sup> Les modalités de l'équipement de la cellule, de la surveillance, de la promenade, des visites et des contacts avec l'extérieur sont déterminées par la direction de l'établissement sur préavis du service médical.

<sup>2</sup> Sur indication médicale, le placement et les conditions de détention peuvent être adaptés à l'état de santé de la personne condamnée.

**Art. 149 Champ d'application**

<sup>1</sup> Des personnes condamnées à une mesure pénale peuvent être accueillies dans un établissement ou une structure non pénitentiaire (ci-après : l'institution) au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département en charge de la santé publique et répondant aux exigences liées à l'exécution des mesures fixées par le service.

<sup>2</sup> Les modalités de collaboration entre les autorités compétentes font l'objet d'un accord entre les départements en charge de la santé publique et des affaires pénitentiaires.

<sup>3</sup> Ce régime ordinaire d'exécution d'une mesure n'est pas applicable aux personnes condamnées faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1<sup>bis</sup> CP.

**Art. 150 Principes**

<sup>1</sup> Le placement se fait d'entente entre l'Office d'exécution des peines et l'institution.

<sup>2</sup> Avant de donner son accord, l'institution peut notamment procéder à une évaluation de la situation de la personne sous mesure pénale. Elle peut également subordonner son accord à des conditions.

<sup>3</sup> Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les personnes sous mesure pénale sont soumises aux règles de l'institution à laquelle elles sont confiées, notamment en ce qui concerne l'hébergement, le traitement lié à la mesure, les activités, les relations avec l'extérieur, les règles de comportement et le service intérieur.

<sup>4</sup> Le service fixe les exigences sécuritaires.

<sup>5</sup> Les parties impliquées dans la prise en charge des personnes sous mesure pénale s'entendent sur les modalités de collaboration.

**Art. 151 Décision**

<sup>1</sup> Le placement d'une personne sous mesure pénale dans une institution fait l'objet d'une décision de l'Office d'exécution des peines.

<sup>2</sup> Cette décision indique notamment les conditions imposées dans le cadre de l'exécution de la mesure et les conséquences de leur non respect.

<sup>3</sup> L'Office d'exécution des peines adresse une copie de sa décision, notamment, à l'institution concernée, au médecin en charge du traitement lié à la mesure et, cas échéant, au curateur de la personne condamnée.

**Art. 152 Collaboration**

<sup>1</sup> Les institutions doivent avertir sans délai l'Office d'exécution des peines de tout événement touchant ou impliquant les personnes sous mesure pénale qui ont une incidence sur l'exécution de la mesure ou qui peut porter atteinte à la sécurité de ces personnes ou de tiers.

<sup>2</sup> Elles donnent suite aux demandes des autorités compétentes relatives à la rédaction de rapports ou de préavis concernant le déroulement de la mesure.

**Art. 153 Dossier individuel**

<sup>1</sup> Au moment de l'admission de la personne sous mesure pénale dans l'institution, son dossier individuel est établi.

<sup>2</sup> Le dossier individuel doit, au minimum, contenir :

- a. la décision de placement ;
- b. le jugement ;
- c. l'expertise psychiatrique ;
- d. le cas échéant, le plan d'exécution de la mesure, l'évaluation criminologique, l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, les rapports de synthèse des établissements dans lesquels la personne sous mesure pénale a séjourné et tout autre document utile ;
- e. les ordonnances médicales et toute information relative au traitement thérapeutique. Ces documents sont transmis aux professionnels de santé de l'établissement.

**Art. 154 Gestion des finances des personnes sous mesure pénale**

<sup>1</sup> A son entrée dans l'institution, la personne sous mesure pénale reçoit une somme forfaitaire et unique pour ses besoins immédiats. Les autres liquidités propriétés de la personne sont transférées au curateur ou à la personne dûment autorisée à la représenter, à défaut, à l'institution.

<sup>2</sup> Les personnes en charge de la gestion financière des personnes sous mesure pénale veillent à ce que le montant provenant du compte bloqué soit conservé afin de favoriser la réinsertion de celles-ci. Aucun prélèvement sur ce montant ne doit être fait sans consentement préalable de l'Office d'exécution des peines.

<sup>3</sup> En l'absence d'un curateur ou d'une personne dûment autorisée à représenter la personne sous mesure pénale, les aspects financiers sont gérés conjointement par l'institution et le service, notamment pour l'établissement d'un budget mensuel.

<sup>4</sup> En principe, chaque personne sous mesure pénale dispose d'un compte individuel créé par l'institution. Les prélèvements sur ce compte doivent être autorisés par la direction de l'institution.

<sup>5</sup> L'institution tient les informations financières à la disposition du service.

<sup>6</sup> Une personne sous mesure pénale n'est pas autorisée à verser de l'argent sur le compte d'un résident, sauf autorisation expresse de la direction de l'institution.

#### **Art. 155      Gestion et frais d'exécution**

<sup>1</sup> Les personnes sous mesure pénale sont astreintes à participer, dans une mesure appropriée, aux frais d'exécution.

<sup>2</sup> À titre de compensation pour le logement, la nourriture et les autres prestations fournies par l'institution, un montant peut être déduit des revenus ou prestations sociales que la personne sous mesure pénale perçoit. Ce montant est fixé en accord avec l'institution dans laquelle la personne est placée, en tenant compte de ses ressources et de sa fortune.

#### **Art. 156      Frais annexes**

<sup>1</sup> Les dépenses spéciales (notamment vêtements, transport, part des frais de formation qui n'ont pas été mises à la charge de la personne sous mesure pénale) peuvent être prises en charge par le service sur demande préalable dûment justifiée, en fonction des normes cantonales en matière d'aide sociale.

#### **Art. 157      Argent de poche**

<sup>1</sup> Afin de couvrir leurs menues dépenses, les personnes sous mesure pénale reçoivent de l'argent de poche de l'institution dans laquelle elles sont placées.

<sup>2</sup> Le montant mensuel de cet argent de poche est fixé par les normes cantonales en matière d'aide sociale.

#### **Art. 158      Soins médicaux**

<sup>1</sup> La prise en charge médicale usuelle des personnes sous mesure pénale est assurée en priorité par les professionnels de santé de l'institution.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le suivi thérapeutique lié à la mesure pénale fait l'objet d'un mandat de l'Office d'exécution des peines.

#### **Art. 159      Assurances et frais médicaux**

<sup>1</sup> Le curateur, la personne dûment autorisée à représenter la personne sous mesure pénale ou l'institution veille à ce que celle-ci soit assurée contre la maladie et les accidents conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et à la Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) et qu'elle bénéficie des subsides auxquels elle a droit.

<sup>2</sup> Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par la personne sous mesure pénale dans la mesure de ses moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Le service veille à ce que la personne bénéficie des subsides auxquels elle a droit.

<sup>4</sup> Les frais résultant des soins prodigués à la personne sous mesure pénale qui ne peut être affiliée à l'assurance-maladie au sens de la LAMal sont supportés par cette dernière dans la mesure de ses moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Tous frais résultant d'une assurance-maladie complémentaire sont à la charge de la personne sous mesure pénale.

<sup>6</sup> Les règles relatives à la prise en charge des frais d'optique et dentaires sont formalisées par les services des départements en charge de la santé et des affaires pénitentiaires.

#### **Art. 160      Ouverture du cadre**

<sup>1</sup> Dans le but de préparer sa réinsertion ou d'entretenir des relations avec le monde extérieur, la personne sous mesure pénale peut être autorisée par l'Office d'exécution des peines à sortir sans intervenants institutionnels, thérapeutiques ou pénitentiaires de l'institution dans laquelle elle est placée.

<sup>2</sup> L'ouverture du cadre ne doit ni entraver le but thérapeutique ou le but de la prise en charge que l'exécution de la mesure poursuit, ni menacer la sécurité de la personne sous mesure pénale ou de tiers.

<sup>3</sup> La durée et la cadence de l'ouverture du cadre est définie par l'Office d'exécution des peines. À ce titre, il requiert tous les préavis utiles, notamment auprès des professionnels de la santé afin qu'ils prennent position sur l'évolution du traitement, l'existence de contre-indications médicales et les recommandations visant à réduire le risque.

<sup>4</sup> Dans le cadre de sa décision, l'Office d'exécution des peines fixe toutes les conditions utiles afin d'en assurer le bon déroulement. A ce titre, il peut notamment exiger que la personne sous mesure pénale s'engage à s'abstenir de tout contact avec ses victimes ou des tiers, le dépôt des papiers d'identité par la personne accompagnant la personne sous mesure pénale ou la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaire.

<sup>5</sup> La personne qui souhaite obtenir une ouverture du cadre doit adresser à l'Office d'exécution des peines une demande écrite et motivée, accompagnée de toutes les pièces utiles.

<sup>6</sup> Lorsque la personne fait l'objet d'une enquête pénale, elle ne peut bénéficier d'une ouverture de cadre qu'avec l'accord de l'autorité qui dirige la procédure.

<sup>7</sup> Toute personne bénéficiant d'une ouverture de cadre doit être en possession de la décision de sortie qui vaut sauf-conduit.

<sup>8</sup> La direction de l'institution peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement l'ouverture du cadre. Elle en informe sans délai l'Office d'exécution des peines qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

<sup>9</sup> Lorsque les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont plus remplies, l'Office d'exécution des peines révoque l'ouverture du cadre.

<sup>10</sup> La compétence en matière d'ouverture du cadre peut être déléguée à la direction de l'institution.

## *SECTION V TRAVAIL EXTERNE*

### **Art. 161 Champ d'application**

<sup>1</sup> À l'exception de celles faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1<sup>bis</sup>CP, les personnes condamnées placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ainsi que celles placées dans un établissement ou une structure non pénitentiaire peuvent bénéficier du régime de travail externe.

### **Art. 162 Objectif**

<sup>1</sup> L'exécution de la peine ou de la mesure sous forme de travail externe a pour objectif de permettre la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées.

### **Art. 163 Description**

<sup>1</sup> La personne condamnée exerce une activité à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs, y compris les vacances, et de repos à l'intérieur de celui-ci.

<sup>2</sup> La personne détenue peut être occupée pendant l'exécution, seule ou en groupe, auprès d'un employeur privé ou public hors de l'établissement, ou exercer une activité occupationnelle adaptée ou répondant à une problématique d'ordre psychosociale dûment identifiée.

### **Art. 164 Limite**

<sup>1</sup> Le régime de travail externe est limité dans le temps et n'excède en principe pas 12 mois. Sont réservées les situations des personnes détenues condamnées à de longues peines ou à des mesures.

### **Art. 165 Conditions d'accès**

<sup>1</sup> La personne condamnée peut être autorisée à poursuivre l'exécution de sa peine ou mesure sous le régime du travail externe, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. elle a subi une partie de sa peine, en règle générale la moitié ou, en cas de condamnation à une mesure, l'octroi dudit régime est compatible avec la poursuite d'un éventuel suivi thérapeutique ordonné ;
- b. elle a, en principe, donné satisfaction pendant au moins 6 mois dans le cadre d'un placement dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé et qu'elle ait réussi plusieurs congés ;
- c. elle est au bénéfice d'une activité professionnelle, occupationnelle ou de formation à 50% au minimum et agréée par l'autorité dont elle dépend ;
- d. elle apparaît digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime et
- e. elle ne présente pas de risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions ;
- f. elle a respecté le plan d'exécution de la sanction ;
- g. elle est autorisée à séjourner et à exercer une activité lucrative sur le territoire suisse ;
- h. une place est disponible dans un établissement autorisé pour l'exécution du travail externe.

### **Art. 166 Compétence**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour statuer sur la demande de travail externe.

### **Art. 167 Demande**

<sup>1</sup> La personne condamnée adresse à l'autorité dont elle dépend une demande écrite et motivée accompagnée des pièces utiles.

### **Art. 168 Préavis**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend sollicite un préavis écrit auprès de la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée.

<sup>2</sup> Elle peut requérir l'avis du médecin en charge du suivi thérapeutique ordonné.

<sup>3</sup> Elle peut requérir l'avis de l'unité d'évaluation criminologique et de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux si les conditions des articles 75a ou 90, alinéa 4<sup>bis</sup> CP sont remplies.

#### **Art. 169 Décision**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité dont la personne condamnée dépend fait droit à la demande, elle rend une décision fixant notamment:

- a. le lieu de d'exécution ;
- b. les exigences spécifiques liées au régime de travail externe.

#### **Art. 170 Modalités pratiques**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée définit, d'entente avec cette dernière, les modalités pratiques du séjour et du travail externe, en tenant compte de l'organisation de l'établissement.

<sup>2</sup> Le solde du compte bloqué acquis au moment du passage en régime de travail externe est traité conformément aux conditions de l'article 61, alinéa 4.

#### **Art. 171 Information**

<sup>1</sup> La personne condamnée est tenue d'informer sans délai la direction de l'établissement de tout changement lié aux conditions fixées à l'article 165 qui interviendrait dans sa situation.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend de tout fait de nature à entraîner la révocation du régime de travail externe.

#### **Art. 172 Participation aux frais d'exécution**

<sup>1</sup> La personne condamnée qui perçoit un salaire ou une rémunération doit participer dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa sanction.

<sup>2</sup> Le montant de la participation est celui fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

<sup>3</sup> Ce montant peut être diminué par la direction de l'établissement lorsque la personne condamnée assume une obligation légale d'entretien, n'a qu'une activité occupationnelle ou ménagère ou se trouve dans un cas de rigueur dûment démontré.

<sup>4</sup> Toute rémunération perçue par la personne condamnée est versée sur son compte disponible. La personne condamnée verse des avances dont le montant et l'échéance sont déterminés par la direction de l'établissement.

#### **Art. 173 Autres frais**

<sup>1</sup> Les frais de transport de l'établissement au lieu de l'activité et retour ainsi que ceux occasionnés par les repas pris à l'extérieur de l'établissement sont à la charge de la personne condamnée.

#### **Art. 174 Contrôle**

<sup>1</sup> Durant l'exécution de la peine ou de la mesure, la direction de l'établissement s'assure que la personne condamnée respecte les conditions liées au régime.

<sup>2</sup> À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps :

- a. exiger de la personne condamnée la production d'un document certifiant qu'elle exerce son activité ou, à défaut, contrôler auprès de l'employeur que tel est bien le cas ;
- b. informer l'employeur de la personne condamnée que cette dernière poursuit l'exécution de sa sanction sous le régime du travail externe et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence de ladite personne condamnée sur son lieu d'activité ;
- c. se rendre sur le lieu d'activité de la personne condamnée.

#### **Art. 175 Assistance**

<sup>1</sup> Les établissements fournissent une assistance socio-éducative répondant spécifiquement aux besoins liés à l'exécution de peines sous le régime du travail externe.

#### **Art. 176 Autorisations de sortie**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut octroyer des congés selon le barème suivant :

- a. 1<sup>er</sup> mois : 52 heures ;
- b. 2<sup>e</sup> mois : 72 heures ;
- c. 3<sup>e</sup> mois : 86 heures ;
- d. 4<sup>e</sup> mois : 124 heures ;
- e. dès le 5<sup>e</sup> mois : 172 heures.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement peut, avec l'accord de l'autorité dont la personne condamnée dépend, accorder des congés spéciaux.

#### **Art. 177 Avertissement**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend peut adresser un avertissement à la personne condamnée qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime du travail externe ou si, de toute autre manière, elle trompe la confiance mise en elle, notamment si elle :

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution ;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie ;
- possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite ;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

#### **Art. 178 Suspension provisoire**

<sup>1</sup> La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime de travail externe.

<sup>2</sup> Elle en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend, qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

<sup>3</sup> Pendant la période de suspension provisoire, la personne condamnée est soumise au régime ordinaire. Le cas échéant, elle peut être transférée dans un autre établissement.

#### **Art. 179 Révocation du régime**

<sup>1</sup> Si, en dépit d'un avertissement, la personne condamnée persiste dans son comportement, l'autorité dont la personne dépend peut révoquer le régime de travail externe et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

#### **Art. 180 Enquête pénale**

<sup>1</sup> Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du régime de travail externe peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend, laquelle statue dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

#### **Art. 181 Événement non imputable à la personne condamnée**

<sup>1</sup> Dans le cas où, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la personne condamnée perd son activité ou ne peut poursuivre sa formation, elle a la possibilité de trouver une autre activité ou une autre formation.

<sup>2</sup> À cet égard, l'autorité dont elle dépend lui impartit un délai maximum de 21 jours. Si au terme de ce délai, la personne condamnée n'a trouvé aucune activité ou aucune formation, l'exécution du solde de la sanction est poursuivie selon un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

#### **Art. 182 Application du régime ordinaire**

<sup>1</sup> Les articles 1 à 13, 15, 17 à 20, 21, 23 à 37, 44 à 50, 67 à 72, 75, 84 à 88, 89, alinéas 1 et 7 1<sup>ère</sup> phrase, 90, 91, alinéas 1, 3 1<sup>ère</sup> phrase, 4, 93 à 119 sont applicables.

<sup>2</sup> Les articles 13 al. 1 et 15 RASAdultes sont également applicables à la présente section.

#### *SECTION VI TRAVAIL ET LOGEMENT EXTERNES*

#### **Art. 183 Champ d'application**

<sup>1</sup> Après avoir bénéficié d'un régime de travail externe, les personnes condamnées placées dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ainsi que celles placées dans un établissement ou une structure non pénitentiaire peuvent bénéficier du régime de travail et de logement externes.

<sup>2</sup> Les personnes faisant l'objet d'un internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1<sup>bis</sup>CP ne peuvent bénéficier d'un régime de travail et de logement externes.

#### **Art. 184 Objectif**

<sup>1</sup> L'exécution de la peine ou de la mesure sous la forme du travail et logement externes a pour objectif de permettre la réinsertion sociale et professionnelle de la personne condamnée en la plaçant dans des conditions proches de la vie en liberté. Elle fait partie du plan d'exécution de la sanction pénale.

### **Art. 185 Description**

<sup>1</sup> La personne condamnée loge et exerce une activité à l'extérieur de l'établissement, mais reste soumise à l'autorité dont elle dépend.

### **Art. 186 Limite**

<sup>1</sup> Le régime du travail et du logement externes est limité dans le temps et n'excède en principe pas douze mois. Sont réservées les situations des personnes détenues condamnées à de longues peines ou à des mesures, respectivement celles des jeunes adultes.

### **Art. 187 Conditions d'accès**

<sup>1</sup> La personne condamnée peut être placée en régime de travail et logement externes si les conditions requises pour l'octroi du régime de travail externe sont toujours remplies et pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- a. elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du régime de travail externe ;
- b. en cas de condamnation à une mesure, l'octroi du régime de travail et logement externes est compatible avec la poursuite d'un éventuel suivi thérapeutique ordonné et la personne a démontré durablement une bonne évolution en régime de travail externe ;
- c. elle dispose d'un logement jugé convenable par l'autorité compétente ;
- d. elle est en mesure de payer tous les frais relatifs au logement, sous réserve de cas particuliers, soit lorsque la personne condamnée séjourne dans un établissement médico-social, socio-éducatif ou un appartement protégé.

### **Art. 188 Compétence**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend est compétente pour autoriser le régime de travail et logement externes.

### **Art. 189 Demande**

<sup>1</sup> La personne condamnée adresse à l'autorité dont elle dépend une demande écrite et motivée accompagnée des pièces utiles.

### **Art. 190 Préavis**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend sollicite un préavis écrit auprès de la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée.

<sup>2</sup> Elle peut requérir l'avis du médecin en charge du suivi thérapeutique ordonné.

<sup>3</sup> Elle peut requérir l'avis de la commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux si les conditions des articles 75a ou 90, alinéa 4<sup>bis</sup>CP sont remplies.

### **Art. 191 Décision**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité dont la personne condamnée dépend fait droit à la demande, elle fixe :

- a. le lieu d'exécution, lequel coïncide avec le lieu du logement de la personne condamnée ;
- b. les conditions spéciales assortissant l'octroi du régime de travail et logement externes.

### **Art. 192 Assistance**

<sup>1</sup> Une assistance socio-éducative ou thérapeutique répondant spécifiquement aux besoins liés à l'exécution d'une mesure sous le régime du travail et logement externes est fournie à la personne condamnée par l'institution qui met à sa disposition un logement ou par l'entité publique ou privée désignée par l'autorité dont elle dépend.

### **Art. 193 Information**

<sup>1</sup> Tout au long du régime de travail et logement externes, la personne condamnée est tenue d'informer sans délai l'autorité dont elle dépend, ou la direction de l'établissement ou l'entité publique ou privée à qui est délégué le contrôle, de tout changement lié à l'art. 187 qui interviendrait dans sa situation.

### **Art. 194 Participation aux frais**

<sup>1</sup> La personne condamnée au bénéfice du régime de travail et logement externes doit participer dans une mesure appropriée aux frais d'exécution de sa sanction.

<sup>2</sup> Le montant de cette participation est fixé par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

<sup>3</sup> Ce montant peut être diminué par la direction de l'établissement lorsque la personne condamnée assume une obligation légale d'entretien, n'a qu'une activité occupationnelle ou ménagère ou se trouve dans un cas de rigueur dûment démontré.

<sup>4</sup> Toute rémunération perçue par la personne condamnée est versée sur son compte disponible.

<sup>5</sup> Le solde du compte bloqué acquis au moment du passage en régime de travail externe est traité conformément aux conditions de l'article 61, alinéa 4.

### **Art. 195      Contrôle**

<sup>1</sup> Durant l'exécution de la peine ou de la mesure, l'autorité dont la personne condamnée dépend s'assure que cette dernière respecte les conditions liées au régime.

<sup>2</sup> À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps :

a. exiger de la personne condamnée la production d'un document certifiant qu'elle exerce son activité ou, à défaut, contrôler auprès de l'employeur que tel est bien le cas ;

b. informer l'employeur de la personne condamnée que cette dernière poursuit l'exécution de sa peine sous le régime du travail externe et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence de ladite personne condamnée sur son lieu d'activité ;

c. se rendre sur le lieu d'activité de la personne condamnée ;

d. se rendre au domicile de la personne condamnée.

<sup>3</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend peut déléguer le suivi et le contrôle de la personne condamnée à la direction de l'établissement ou à une entité publique ou privée.

### **Art. 196      Avertissement**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend peut adresser un avertissement à la personne condamnée qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime du travail et logement externes ou si, de toute autre manière, elle trompe la confiance mise en elle, notamment si elle :

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution ;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie ;
- possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite ;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

### **Art. 197      Suspension provisoire**

<sup>1</sup> L'autorité dont la personne condamnée dépend ou, en cas de délégation, la direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime du travail et logement externes.

<sup>2</sup> En cas de suspension par la direction, celle-ci en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend qui statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

<sup>3</sup> Pendant la période de suspension provisoire, la personne condamnée est soumise à un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

### **Art. 198      Révocation du régime**

<sup>1</sup> Si, en dépit d'un avertissement, la personne condamnée persiste dans son comportement, l'autorité dont elle dépend peut révoquer le régime de travail et logement externes. Le solde de peine est exécuté en régime ordinaire.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

### **Art. 199      Enquête pénale**

<sup>1</sup> Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du régime de travail et logement externes peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité dont la personne condamnée dépend. Cette dernière statue dans un délai de 10 jours ouvrables.

### **Art. 200      Événement non imputable à la personne condamnée**

<sup>1</sup> Dans le cas où, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la personne condamnée perd son activité ou ne peut poursuivre sa formation, elle a la possibilité de trouver une autre activité ou une autre formation.

<sup>2</sup> À cet égard, l'autorité dont elle dépend lui impartit un délai maximum de 21 jours. Si au terme de ce délai, la personne condamnée n'a trouvé aucune activité ou aucune formation, l'exécution du solde de la sanction est poursuivie selon un régime déterminé par l'autorité dont la personne condamnée dépend.

### **Art. 201      Application du régime ordinaire**

<sup>1</sup> Les articles 1 à 7, 8, 12, 13, 15, 29 à 37, 44 à 50, 75, 92, 96, 97 alinéa 1 et 2, 102 à 104, 105 al. 2 à 4, 108, 117 et 119 sont applicables.

*SECTION VII EXÉCUTION DE PEINES SOUS LE RÉGIME DE LA SEMI-DÉTENTION*

**Art. 202 Conditions**

<sup>1</sup> Le règlement relatif à l'exécution de la semi-détention de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures est applicable aux personnes condamnées au sens du présent règlement.

<sup>2</sup> L'article 20 est applicable.

*SECTION VIII SANCTIONS DISCIPLINAIRES*

**Art. 203 Principe**

<sup>1</sup> Un régime spécial peut s'appliquer aux personnes condamnées faisant l'objet d'une sanction disciplinaire rendue en application du Règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RDD).

**Art. 204 Limites**

<sup>1</sup> Les restrictions imposées dans le cadre de ce régime particulier ne peuvent excéder celles qui découlent de la sanction disciplinaire qui a été prononcée.

<sup>2</sup> Elles cessent de déployer leurs effets aussitôt la durée de la sanction disciplinaire écoulee. Dès lors, les personnes condamnées sont immédiatement remises au bénéfice du régime ordinaire de détention, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un autre régime spécial de détention.

*SECTION IX PERSONNES CONDAMNÉES EN ATTENTE DE TRANSFERT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'EXÉCUTION DE PEINE*

**Art. 205 Principes**

<sup>1</sup> Les personnes condamnées qui, dans l'attente de leur transfert dans un établissement d'exécution de peines, sont placées dans des établissements de détention provisoire, sont soumises au régime de détention applicable dans lesdits établissements.

**Art. 206 Régime de détention**

<sup>1</sup> Le régime de détention auquel elles sont soumises est fixé par le règlement en vigueur dans cet établissement.

**Chapitre IV Dispositions finales**

**Art. 207 Abrogation**

<sup>1</sup> Le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) est abrogé.

**Art. 208 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*